



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2017-08-001

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

PREFECTURE

41-2017-07-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant les prix de journée 2017 pour le service d'action éducative en milieu ouvert-action éducative à domicile géré par l'ACESM (2 pages) Page 5

41-2017-07-07-015 - Arrêté président du conseil départemental et préfet de Loir- et-Cher du 7 juillet 2017 relatif au prix de journée 2017 du service d'accueil d'urgence géré par l'ACESM (2 pages) Page 8

ARS CENTRE

41-2017-07-25-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour les différents travaux sur deux giratoires sur la commune de BLOIS et LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (1 page) Page 11

41-2017-07-27-001 - Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant à la profession d'Assistante sociale (6 pages) Page 13

41-2017-07-27-002 - Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant à la profession d'orthophoniste (4 pages) Page 20

41-2017-07-27-003 - Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant à la profession d'Orthoptistes (1 page) Page 25

41-2017-07-27-004 - Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant à la profession de psychothérapeutes (2 pages) Page 27

DDCSPP - Service sports

41-2017-07-13-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller les établissements de baignade d'accès payant (Centre Aquatique Val de Loisirs) (2 pages) Page 30

41-2017-07-27-006 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive jeu de paume (2 pages) Page 33

DDCSPP 41

41-2017-07-25-004 - Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher (6 pages) Page 36

41-2017-07-25-001 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "Le Planning Familial 41" pour l'année 2017 (3 pages) Page 43

41-2017-07-20-001 - Arrête portant attribution d'une subvention au Centre Hospitalier de Blois au titre du Point d'Accueil et d' Ecoute Jeunes pour 2017 (2 pages) Page 47

DDFIP

41-2017-07-24-003 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la commune de Cormeray (1 page) Page 50

41-2017-07-24-005 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la commune de FRESNES (1 page) Page 52

41-2017-07-24-004 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la commune de MEUSNES (1 page)	Page 54
41-2017-07-03-014 - DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du comptable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron donnée à 3 agents de son service. (2 pages)	Page 56
41-2017-07-03-013 - DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature Trésorerie de Lamotte-Beuvron (6 pages)	Page 59
41-2017-07-03-015 - DDFiP 41 : Procuration du comptable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron à Mme DUNAC (1 page)	Page 66
DDT 41	
41-2017-07-21-001 - AP du 21 juillet 2017 restrictions sècheresse (14 pages)	Page 68
41-2017-07-24-001 - Arrêté portant approbation de la délibération relative à la redevance de l'OUGC (8 pages)	Page 83
41-2017-07-20-004 - Arrêté portant modification de la Réserve Naturelle Nationale des Vallées de la Grand'Pierre et de Vitain. (3 pages)	Page 92
41-2017-07-27-005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la commune de Pierrefiét-sur-Sauldre (4 pages)	Page 96
41-2017-07-28-001 - Arrêté procédant à la levée des restrictions sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse (3 pages)	Page 101
41-2017-07-17-002 - Décision autorisant l'ONCFS à capturer des espèces faunes flores protégées (3 pages)	Page 105
DIRECCTE	
41-2017-07-26-001 - Microsoft Word - decla larre.doc (1 page)	Page 109
41-2017-07-26-002 - Microsoft Word - decla toussaint.doc (1 page)	Page 111
ICPE	
41-2017-07-21-008 - Arrêté autorisant la SAS CHAVIGNY à modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "Villeneuve Sud-Est" à Montoire-sur-le-Loir (6 pages)	Page 113
PREF 41	
41-2017-07-18-001 - APC modifiant des prescriptions de l'AP d'autorisation du 28 janvier 1999 de la société KNAUF INDUSTRIES EST (14 pages)	Page 120
41-2017-07-17-001 - arrêté modificatif AUTO ECOLE des IV ETAPES (1 page)	Page 135
41-2017-07-28-002 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix de Saint-Laurent-des-Bois" le dimanche 6 août 2017 (4 pages)	Page 137
41-2017-07-28-003 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Prix de la municipalité de Mer" le mardi 15 août 2017 (4 pages)	Page 142
41-2017-07-19-001 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de M. Frédéric MARTIN - Conseiller Funéraire à CHAILLES (1 page)	Page 147

41-2017-07-21-013 - Arrêté portant modification de l'article 4 des statuts du SIVOS de Pierrefitte-sur-Sauldre - Souesmes (2 pages)	Page 149
41-2017-07-21-010 - Convocation des anciens membres du conseil municipal de Josnes à l'effet de désigner les délégués appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (2 pages)	Page 152
41-2017-07-21-011 - Convocation des membres du conseil municipal de Vievy-le-Rayé à l'effet de désigner les délégués appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (3 pages)	Page 155
41-2017-07-21-009 - Convocation du conseil municipal de Contres à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017 (3 pages)	Page 159
41-2017-07-21-002 - Convocation du conseil municipal de Mont-près-Chambord à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24/09/2017 (3 pages)	Page 163
41-2017-07-21-005 - Convocation du conseil municipal de Noyers-sur-Cher à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24/09/2017 (3 pages)	Page 167
41-2017-07-21-004 - Convocation du conseil municipal de Salbris à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24/09/2017 (3 pages)	Page 171
41-2017-07-21-003 - Convocation du conseil municipal de Soings-en-Sologne à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24/09/2017 (3 pages)	Page 175
41-2017-07-21-006 - Convocation du conseil municipal de Tour-en-Sologne à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24/09/2017 (3 pages)	Page 179
SIDSIC	
41-2017-07-31-001 - Arrêté N° 17-205 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (13 pages)	Page 183
sous-préfecture de Vendôme	
41-2017-07-25-002 - Arrêté autorisant les courses cyclistes dénommées "Grand Prix de la Ville de Montoire" et "Critérium des Commerçants de Montoire" - lundi 7 août 2017 à MONTOIRE SUR LE LOIR (10 pages)	Page 197

PREFECTURE

41-2017-07-24-002

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant les prix de journée 2017 pour le service d'action éducative en milieu ouvert-action éducative à domicile géré par l'ACESM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



Arrêté n° D/17-178 fixant les prix de journée 2017 applicables au service d'Action
Éducative en Milieu Ouvert – Action Éducative à Domicile géré par l'Association des
Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-cher
(A.C.E.S.M.)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2011-2016, arrêté par le Conseil départemental lors de la séance du 23 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget départemental 2017 ;

VU les propositions budgétaires adressées par l'établissement en date du 30 octobre 2016 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 3 mars 2017 et le courrier en réponse daté du 28 juin 2017 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert – Action Educative à Domicile géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	104 888 €	2 012 248 €
	Groupe 2 Charges de personnel	1 603 787 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	303 573 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	1 973 239 €	2 012 248 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	3 800 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	35 209 €	

Article 2 : Le tarif pour les mesures d'AEMO-AED renforcées précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : - 9 494,64 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2017 les prix de journée applicables au service d'Action Educative en Milieu Ouvert – Action Educative à Domicile sont fixés à :

- 6,21 € pour les mesures d'AEMO-AED et,
- 27,30 € pour les mesures d'AEMO-AED renforcées.

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 3 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement. Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

P) Le Secrétaire Général, absent
Le Sous-Prefet de Romorantin-Lanthenay



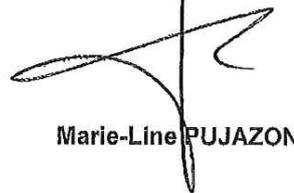
Emmanuel TOLLARD.

Fait à Blois, le 24 JUIL. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Solidarités



Marie-Line PUJAZON

PREFECTURE

41-2017-07-07-015

Arrêté président du conseil départemental et préfet de Loir-et-Cher du 7 juillet 2017 relatif au prix de journée 2017 du service d'accueil d'urgence géré par l'ACESM

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil d'urgence géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	84 964 €	891 195 €
	Groupe 2 Charges de personnel	676 302 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	129 929 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	868 975 €	891 195 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	22 220 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 37 821,60 € en compte 110.

Article 3 : Pour l'exercice 2017, le prix de journée applicable au service d'accueil d'urgence est fixé à **213,80 €**.

Article 4 : Le tarif indiqué à l'article 3 s'applique à compter du 1er juillet 2017.

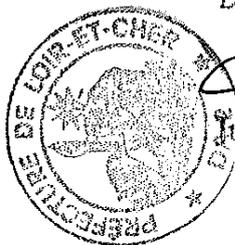
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Blois, le **07 JUIL. 2017**

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice générale adjointe des Solidarités,

Marie-Line FUJAZON

ARS CENTRE

41-2017-07-25-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage - demande de la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour les différents travaux sur deux giratoires sur la commune de BLOIS et LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte
contre les bruits de voisinage**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 7,
VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 3 juillet 2017 pour les travaux sur deux giratoires sur la commune de Blois et La Chaussée-St-Victor,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : La société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage, susvisé, durant les différents travaux de nuit au niveau du giratoire Joseph Paul Boncour à Blois et du giratoire des Châteaux à la Chaussée-St-Victor, du 31 juillet au 3 août 2017 aux heures suivantes :

- de 20h à 7h sur le giratoire Joseph Paul Boncour à Blois,
- de 22h à 6h sur le giratoire des Châteaux à la Chaussée-St-Victor.

Article 2 : Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent, personnel respectueux,...).

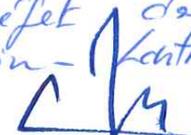
Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Blois et de La Chaussée-St-Victor, le directeur de l'agence de Blois d'EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 JUL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, absent
le Sous-Préfet de
Romorantin - (Katherine suppléant),

Emmanuel TOULARD

ARS CENTRE

41-2017-07-27-001

Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant
à la profession d'Assistante sociale

LOIR-ET-CHER

Assistant de Service Social

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)	Mlle ANGOT Sarah MSA, 19 AV DE VENDOME	12/06/2005 Bordeaux	24/10/2005
	Mme AUBRY Dominique CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE	30/06/1989 Paris	28/12/2001
	Mme BARRE Karine MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, BERRY TOURAINE, 19 AV DE VENDOME	30/06/1989 Paris	06/07/2015
	Mme BENARD Laëtitia CARSAT, PL COTY	10/09/2012 Orléans	21/09/2015
	Mlle BERON Aurélie MINIFE DPAEP DELEGATION 41, 34 R D'AUVERGNE	29/06/2007 Paris	06/11/2008
	Mlle BINET Noémie CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, SERVICE SOCIAL, 7 B PL COTY	07/09/2007 Orléans	31/10/2007
	Mme BLENGINO Françoise EDUCATION NATIONALE/LACADEMIQUE, COLLEGE BEGON, 69 AV MAUNOURY	18/07/1994 Bordeaux	10/02/2005
	Mme BLUTEAU Nathalie CONSEIL GENERAL DU LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE	01/01/1990 Bordeaux	08/01/2002
	Mlle BOUKENDALA Anissa EDUCATION NATIONALE, 34 AV DU MARECHAL MAUNOURY	26/06/2007 Bordeaux	04/03/2008
	Mlle BRULARD Julie CONSEIL GENERAL DU LOIR ET CHER, UPAS BLOIS AGGLO, PL DE LA REPUBLIQUE	13/07/2011 Rennes	22/02/2012
	Mme CADOUX-CARREIRA Sylviane CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT - D.P.A.S., 10 PL DE LA REPUBLIQUE	30/06/1981 Paris	21/10/2002
	Mme CHABRIAS Cécile CARSAT CENTRE, 2 PL COTY	01/09/2010 Orléans	30/01/2013
	Mlle CHADOURNE Florence CONSEIL GENERAL, D.P.A.S., 2 R D'AUVERGNE	11/07/2000 Bordeaux	03/12/2001
	Mme CHAMPEAUX Delphine INSPECTION ACADEMIQUE, 1 AV DE LA BUTTE	26/07/2011 Bordeaux	10/07/2012
	Mme CHAUVREAU Vanessa CARSAT, PL RENE COTY	10/07/2012 Bordeaux	09/09/2014
	Mme CHERRIER Helene CRAM DU CENTRE (ORLEANS), SOCIAL CRAM, PL COTY	02/07/1992 Paris	10/01/2005
	Mlle CLAVIER Florence CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT	21/06/2005 Bordeaux	08/09/2005
	Mme COCHELIN Stéphanie C.C.A.S., 4 R DES CORDELIERS	15/06/1998 Bordeaux	17/10/2001
	Mme COLLIN Marie-Amélie CONSEIL GENERAL, PL DE LA REPUBLIQUE	01/07/2013 Orléans	03/07/2014
	Mme CORMIER Magali CRAM, SERVICE SOCIAL, 7 B R RENEE COTY	01/07/2002 Bordeaux	19/01/2006
	Mlle COUFFIGNAL Laurence CRAM DU CENTRE, PL COTY	24/06/2003 Marseille-Aix	21/07/2006
	Mlle COUVIDAT Charline CARSAT, PL RENE COTY	08/09/2009 Orléans	18/08/2011

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)			
CARSAT, , 2 PL RENÉ COTY			
Mlle CROSNIER Méline	15/06/1999 Lyon	15/11/1999	
CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE	21/06/1999 Bordeaux	23/05/2000	
Mlle DA SILVA Maria De fatima	23/06/1997 Bordeaux	29/03/1999	
CONSEIL GENERAL DU LOIR ET CHER, DPASS, 2 R D'AUVERGNE	05/12/2007 Orléans	04/06/2008	
Mme DAUVERGNE Elvire	01/01/1987 Bordeaux	21/12/2001	
CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, , 6 R LOUIS ARMAND	11/07/2013 Paris	25/09/2013	
Mlle DAVID Alexandra	30/06/2004 Paris	23/11/2005	
CRAM CENTRE, , 7 B PL COTY	26/06/2000 Bordeaux	17/02/2004	
Mme DEVANNE Dominique	19/06/2006 Bordeaux	24/07/2006	
CONSEIL GENERAL, , PL DE LA REPUBLIQUE	09/06/2001 Lyon	01/02/2002	
Mme DOUSSAINT Audrey	30/06/1989 Paris	20/12/2001	
CARSAT, , 2 PL COTY	04/07/2011 Orléans	22/02/2012	
Mlle FERNANDEZ Mylene	22/06/2016 Orléans	25/10/2016	
FOCSIE CENTRE, PARC D ACTIVITE, 5.2 ALL DU COMMANDANT MOUCHOTTE, 37000 TOURS	27/06/1996 Bordeaux	08/04/1999	
Mlle FRAVAL Héloïse	19/06/2006 Bordeaux	12/03/2007	
CONSEIL GENERAL, , 12 PL DE LA REPUBLIQUE	01/09/2011 Orléans	04/10/2011	
Mlle FUSEAU Mathilde	09/06/2001 Lyon	04/10/2001	
CIAS, , R DES CORDELIERS	30/06/1989 Paris	19/07/2011	
Mlle GARCIA Alice	04/07/2011 Orléans	24/06/2014	
CRAM DU CENTRE, SERVICE SOCIAL BLOIS, 4 PL COTY	22/06/2016 Orléans	05/09/2008	
Mlle GAUCHOUX Patricia	27/06/1996 Bordeaux	12/10/1999	
CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE	19/06/2006 Bordeaux	24/02/2000	
Mme GAUVIN-WITKIEWICZ Nathacha	01/09/2011 Orléans	12/11/2003	
CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, UPAS BLOIS AGGLO, PL DE LA REPUBLIQUE	27/06/1996 Bordeaux	19/10/2011	
Mme GEFFARD Katia	19/06/2006 Bordeaux	08/11/2000	
IME LES GROUETS, 33 R AMIRAL QUERVILLE	01/09/2011 Orléans		
Mlle GRELET Béatrice	21/06/1999 Tours		
CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADI, 6 R LOUIS ARMAND	10/09/2013 Orléans		
Mlle GUERIN Emilie	30/06/2008 Rennes		
MSA DE TOURAINE, , 19 AV DE VENDOME	11/06/1999 Bordeaux		
Mlle GUILLIER Lucie	11/06/1999 Bordeaux		
CONSEIL GENERAL, , 34 AV MAUNOURY	11/06/1999 Bordeaux		
Mme HAMMOND Christèle	11/06/1999 Bordeaux		
EDUCATION NATIONALE, INSPECTION ACADEMIQUE, 34 AV MAUNOURY	11/06/1999 Bordsaux		
Mme JAMONNEAU Chantal	11/06/1999 Bordsaux		
CARSAT, , 2 PL COTY	11/06/1999 Bordsaux		
Mme JARDIN Katia	11/06/1999 Bordsaux		
CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, , 34 AV DU MAL MAUNOURY	11/06/1999 Bordsaux		
Mlle LACROIX Julia	11/06/1999 Bordsaux		
PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE, , 1 R DE LA BUTTE	11/06/1999 Bordsaux		
Mlle LACROIX Marianne	11/06/1999 Bordsaux		
INSPECTION ACADEMIQUE, , 11 R MAUNOURY	11/06/1999 Bordsaux		
Mlle LEGRAS Laurence	11/06/1999 Bordsaux		
CONSEIL GENERAL, DPAS DE ROMORANTIN, 1 PL DE LA REPUBLIQUE	11/06/1999 Limoges		
Mlle LEMACON Céline	11/06/1999 Limoges		
CONSEIL GENERAL, , PL DE LA REPUBLIQUE	01/09/2011 Orléans		
Mlle LEMAIRE Magali	01/09/2011 Orléans		
CIAS, , 4 R DES CORDELIERS	30/06/2000 Bordsaux		
Mlle LE MOAL Gaëlle	30/06/2000 Bordsaux		

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)	INSPECTION ACADEMIQUE, CITÉ ADMINISTRATIVE, R MAUNOURY		
	Mme LETT Françoise	30/06/1981 Paris	16/07/2015
	MSA BERRY TOURAINE, 19 AV DE VENDÔME		
	Mme MAGALHAES Monique	11/07/1991 Bordeaux	14/11/2002
	CONSEIL GENERAL DU LOIR ET CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, 1 PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle MARTIN Angelique	17/11/2006 Bordeaux	16/01/2007
	CONSEIL GENERAL, UPAS ROMORANTIN, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle MAUGUIN Charline	05/07/2010 Orléans	28/09/2010
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mme MAUNY Catherine	21/11/1980 Paris	04/10/2001
	EDUCATION NATIONALE, INSPECTION ACADEMIQUE, 34 AV MAUNOURY		
	Mme MERLIN Veronique	25/09/1980 Paris	19/06/2015
	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, 19 AV DE VENDOME		
	Mlle MICHAU Magalie	01/07/1999 Paris	13/12/2001
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, DPASS, HOTEL DU DEPARTEMENT		
	Mlle MOIRE Frédérique	15/11/1984 Angers	02/04/2003
	SERVICE SOCIAL CRAM, 7 PL COTY		
	Mlle MONTREUX Emilie	11/08/2008 Rennes	17/03/2011
	CONSEIL GENERAL, PLACE DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle MOREAU Nathalie	19/06/2006 Bordeaux	20/10/2006
	CONSEIL GENERAL DU LOIR ET CHER, CONTRES, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle MORTON Claire-Emmanuelle	10/07/2009 Strasbourg	13/01/2010
	, 1 AV DE LA BUTTE		
	Mme NIVARD Clotilde	30/06/1992 Paris	01/07/2016
	SAMSAH APF BLOIS, 1 R ARAGO		
	Mlle NIZON Sandrine	01/09/2011 Orléans	09/11/2011
	INSPECTION ACADEMIQUE, 1 AV DE LA BUTTE		
	Mme NOVION-REGNIER Marie-José	01/07/1977 Lille	10/02/2000
	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI, DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE, 9 R DU PERE BROTTIER		
	Mme PICOURE Caroline	11/07/2000 Bordeaux	10/05/2005
	CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT		
	Mme PINAULT-MARTIN Aurore	02/07/2012 Orléans	07/11/2012
	CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER, UPAS NORD LOIRE, 10 R D'AUVERGNE		
	Mlle PREVET Virginie	30/06/2004 Caen	24/03/2005
	CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT, PLACE DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle REVERDY Karine	19/06/2001 Bordeaux	18/11/2003
	SESSAD, 2 R RENE FONCK		
	Mme RIOLAND Dominique	30/06/1995 Bordeaux	08/07/2004
	CONSEIL GENERAL, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mme ROBIN Christine	30/06/1982 Paris	06/07/2015
	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, BERRY TOURAINE, 19 AV DE VENDOME		
	M ROCHARD Samuel	07/09/2007 Orléans	18/12/2007
	CIAS, 4 R DES CORDELIERS		
	Mme RODRIGUES Lise	02/07/2007 Orléans	09/10/2008
	SERVICE SOCIAL INSPECTION ACADEMIQUE, 34 AV MAUNOURY		
	Mme SARRAZIN Christine	18/07/1994 Bordeaux	18/12/2001
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, D.P.A.S.S., 12 R D'AUVERGNE		
	M THIRARD Léo	03/09/2014 Orléans	08/01/2015
	IME LES GROUJETS, 33 R AMIRAL QUERVILLE		
	Mme TROUCHON Veronique	18/06/2002 Lyon	25/11/2005

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)			
	CENTRE D'EXAMENS DE SANTE, 7 B PL RENE COTY	20/06/2003 Bordeaux	22/09/2003
	Mlle VILLATTE Lucile		
	INSPECTION ACADEMIQUE - ANTENNE BLOIS, 34 AV MAUNOURY	01/09/2011 Orléans	22/10/2012
	Mme ZAFFRAN BENHAMOU Sabrina		
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE, HOTEL DU DEPARTEMENT		
BLOIS (41011)			
	Mme LEDUC Sandrine	11/07/2002 Lille	01/09/2004
	INSPECTION ACADEMIQUE, 34 AV MAUNOURY	22/06/2004 Bordeaux	01/09/2004
	Mlle THIREAU Florence		
	INSPECTION ACADEMIQUE, 34 AV MAUNOURY		
BLOIS (41016)			
	Mme BARAT Janique	02/07/1986 Caen	05/10/2009
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	08/07/2009 Orléans	02/10/2009
	Mlle BOLZER Maud		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	11/06/1999 Bordeaux	26/04/2002
	M BOMPAS Denis		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	15/10/1981 Paris	07/05/2004
	Mme DENOYER Maryse		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, SOCIAL, MAIL PIERRE CHARLOT	19/06/2002 Bordeaux	12/08/2003
	Mlle GAUTHIER Clémence		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	08/07/2009 Orléans	06/06/2012
	Mme GRANDCOING Laure		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, SERVICE SOCIAL, MAIL PIERRE CHARLOT	02/07/2012 Orléans	08/01/2013
	Mme PAIN Tiphanie		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, SSR, MAIL PIERRE CHARLOT	29/06/2000 Paris	17/10/2008
	Mlle PELLERIN Christelle		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	08/07/2009 Orléans	06/06/2012
	Mme PENNEROUX Elodie		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, SERVICE SOCIAL, MAIL PIERRE CHARLOT	28/06/2001 Bordeaux	19/07/2001
	Mlle PREVOT Karen		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	05/07/2010 Orléans	12/05/2015
	Mme RICHEL Julie		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, ONCOLOGIE CARDIOLOGIE, MAIL PIERRE CHARLOT	18/07/2005 Strasbourg	30/08/2012
	Mme VIDONNE Pascale		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, SERVICE SOCIAL, MAIL PIERRE CHARLOT	22/06/2004 Bordeaux	29/01/2007
	Mlle VILASEQUE Alexandra		
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT		
BLOIS (41020)			
	Mme AUMOND Bénédicte	17/07/2013 Remes	20/11/2013
	CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle BOURGUIGNON Catherine	26/06/2000 Bordeaux	25/01/2001
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mme DELOURME Brigitte	21/06/1996 Bordeaux	21/12/2001
	CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mlle FERRE Carine	13/08/2007 Remes	22/11/2007
	CONSEIL GENERAL, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mme FERRE GACHET Cécile	05/12/2007 Orléans	29/08/2008
	CONSEIL GENERAL, VENDOME, PL DE LA REPUBLIQUE		
	Mme FITOU Marie-Hélène	28/06/1999 Toulouse	11/12/2003
	CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE		

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS	Spécialisation/qualification
BLOIS (41020)	Mme GAUMIN Lydia	30/06/1995 Bordeaux		21/02/2002	
	CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mlle JANOT Christelle	29/06/2000 Paris		11/12/2003	
	CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mme LANOT Françoise	25/11/1992 Paris		19/02/2004	
	CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mlle LEFAUX Karine	18/06/2003 Bordeaux		13/10/2003	
	CONSEIL GENERAL DU LOIR-ET-CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mlle LELOUP Aude	19/06/2002 Bordeaux		30/06/2003	
	CONSEIL GENERAL, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mlle MALECOT Angélique	28/06/2001 Bordeaux		22/07/2002	
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mlle PETIT Emilie	14/06/2006 Bordeaux		01/09/2006	
	CONSEIL GENERAL DU LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mlle PLEYBER Annie	20/06/2001 Bordeaux		12/06/2003	
	CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER, HOTEL DU DEPARTEMENT, PL DE LA REPUBLIQUE				
	Mme VERDIER Julie	26/06/2005 Bordeaux		21/09/2005	
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, PL DE LA REPUBLIQUE				
CHAILLES (41120)	Mlle BOUVET Laureen	02/12/2008 Orléans		12/01/2010	
	CLINIQUE DE CHAILLES				
CHISSAY-EN-TOURAIN (41400)	Mme GRAYON Carine	20/06/2001 Bordeaux		08/10/2003	
	RCRF LA MENAUDIERE - CHISSAY, 2 ALL DE LA MENAUDIERE, BP 9 41401 MONTRICHARD CEDEX				
CONTRES (41700)	Mlle MORIT Florence	19/06/2002 Bordeaux		28/07/2003	
	CONSEIL GENERAL LOIR-ET-CHER, UPAS SUD LOIRE, 35 R THEO BERTHIN				
FOSSE (41330)	Mlle GALLOUX Méline	15/06/2003 Bordeaux		22/04/2009	
	SARL FOCSE CENTRE, SITA FOSSE				
HUISSIEU-SUR-COSSON (41350)	Mlle RONDARD Céline	07/09/2007 Orléans		07/11/2007	
	CLINIQUE MEDICALE DU CENTRE, 37 R DE SAUMERY, CHATEAU DE SAUMERY				
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260)	Mlle COUVRAT Cindy	21/06/2005 Bordeaux		03/04/2006	
	POLYCLINIQUE BLOIS, 1 R ROBERT DEBRE				
LAMOITE-BEUVRON (41600)	Mme BRUYERE Linda	22/06/2016 Orléans		12/07/2016	
	INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE, 1 R CECILE BOUCHER				
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800)	Mme AUZANNEAU Amandine	22/06/2004 Bordeaux		06/10/2014	
	CRF L' HOSPITALET, 33 R PASTEUR				
	Mme DENIS Delphine	04/06/2007 Rennes		06/10/2014	
	CRF L' HOSPITALET, 33 R PASTEUR				
ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)	Mlle DAAMOUCHE Delphine	24/06/2003 Bordeaux		15/10/2003	
	CONSEIL GENERAL, CIRCONSCRIPTION DE ROMORANTIN, 11 R DES POULIES				
	Mlle LENGLEN Anne Sophie	24/06/2005 Lille		15/09/2005	
	CONSEIL GENERAL UPAS, 11 R DES POULIS				
	Mme RICHARD Aude	10/09/2013 Orléans		16/12/2013	

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
	ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)		
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, , 11 R DES POULIES		
	Mme ROSIER Marie-Gabrielle	04/07/2011 Orléans	29/10/2012
	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, UPAS DE ROMORANTIN, 11 R DES POULIES		
	ROMORANTIN-LANTHENAY (41206)		
	Mme BRUNO Pascale	30/06/1987 Paris	12/09/2016
	CH ROMORANTIN-LANTHENAY, 96 R DES CAPUCINS, BP 148		
	Mlle LECLAIR Aurelie	21/06/2005 Bordeaux	15/05/2006
	CH ROMORANTIN-LANTHENAY, 96 R DES CAPUCINS, BP 148		
	Mme MARCHAND Hélène	24/06/2003 Bordeaux	03/08/2016
	CH ROMORANTIN-LANTHENAY, 96 R DES CAPUCINS, BP 148		
	Mme MARIDOR Marie-Claude	25/06/1996 Caen	21/07/2016
	CH ROMORANTIN-LANTHENAY, 96 R DES CAPUCINS, BP 148		
	SAINT-AIGNAN (41110)		
	Mlle LESPAGNOL Sophie	15/06/1998 Bordeaux	10/03/2011
	CH SAINT AIGNAN, SERVICE SOCIAL, 1301 R DE LA FORÊT, BP 82		
	SAINT-LAURENT-NOUANI (41220)		
	Mlle BLANCHET Céline	14/06/2006 Bordeaux	22/08/2008
	CNPE DE SAINT LAURENT DES EAUX, , RTE DE LA CENTRALE		
	VENDOME (41100)		
	Mlle ADALBERT Marina	09/07/2008 Orléans	11/03/2009
	CONSEIL GENERAL LOIR-ET-CHER, , AV JEAN MOULIN		
	Mlle BIDEAU Rachel	05/07/2010 Tours	27/12/2011
	CH VENDOME, PSYCHIATRIE, 98 R POTERIE, BP 108		
	Mlle CASTERA Cécile	06/07/2009 Paris	09/10/2009
	CIAS DU PAYS DE VENDOME, , PARC RONSARD		
	Mlle CHAUDET Béatrice	11/07/2000 Bordeaux	07/09/2000
	CRAM DU CENTRE, SERVICE SOCIAL, 32 AV DE VERDUN		
	Mme GODET Margot	03/07/2013 Caen	21/10/2013
	CENTRE ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, 1 T R CHARLES PEGUY		
	Mme GOUDET Sabrina	29/09/2008 Orléans	14/02/2013
	CH VENDOME, 98 R POTERIE, BP 108		
	Mme GOUJON Martine	30/06/1993 Paris	11/05/2007
	CH VENDOME, 98 R POTERIE, BP 108		
	Mme LEDUC Jeannie	21/06/1999 Bordeaux	23/09/1999
	MAIRIE DE VENDOME		
	Mlle PAPON Marina	18/06/2003 Bordeaux	29/05/2007
	CH VENDOME, 98 R POTERIE, BP 108		
	Mlle RENOU Christelle	24/06/2003 Bordeaux	24/07/2003
	CRAM - CENTRE ANTENNE DE VENDOME, , 32 AV DE VERDUN		
	Mlle THENAISIE Emilie	19/06/2006 Bordeaux	18/12/2007
	CIAS VENDOME, , R SAINT JACQUES, PARC RONSARD		
	VENDOME (41106)		
	Mlle EMONNET Sandrine	08/07/2009 Orléans	25/09/2009
	CONSEIL GENERAL, UPAS, 17 B AV JEAN MOULIN		

ARS CENTRE

41-2017-07-27-002

Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant
à la profession d'orthophoniste

Orthophoniste

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)			
	Mme BLIN Catherine SAFEP - SSEFIS, 1 R DE LA VALLEE MAILLARD	21/12/1989 Tours	30/11/2004
	Mlle BOURASSEAU Amélie , 25 AV GAMBETTA	26/06/2006 Belgique	05/01/2009
	Mme BRAULT-ROUSSEAU Angélique , 24 AV MAUNOURY	12/10/1999 Paris	26/10/1999
	Mme BRIOT-BOUDOU Mathilde CABINET D'ORTHOPHONIE, 2 R FREDERIC CHOPIN	21/06/2010 Paris	23/06/2014
	Mme BUREL Marie-France CMPP-AIDAPHI-BLOIS, BOITE POSTALE NUMERO 712, 2 LEVEE DES TUILERIES	21/09/1971 Paris	01/10/1986
	Mme CHAPPUIS Clémentine CABINET D'ORTHOPHONIE, 6 R DE LA VILLETTE	09/07/2012 Tours	16/07/2012
	Mme CHIRAC Isabelle CMPP-AIDAPHI-BLOIS, 2 LEVEE DES TUILERIES	03/01/1991 Tours	01/04/1993
	Mme COURVOISIER Martine IME LES GROUETS, IMPRO PAPILLONS BLANCS, 33 R AMIRAL QUERVILLE	22/12/1981 Tours	21/12/2009
	Mme DELAHAYE Claude , 33 QU AMELEE CONTANT	27/11/1984 Tours	01/11/1998
	Mlle DESCHAMPS Sonia SAFEP - SSEFIS, 1 R DE LA VALLEE MAILLARD	05/10/2007 Tours	07/11/2007
	Mlle FAUVINET Veronique , 17 R SAMUEL DE CHAMPLAIN	17/09/1984 Tours	01/01/1986
	Mme GAUTREAU Pascale CMPP-AIDAPHI-BLOIS, C.C.S DE BLOIS 712, 2 LEVEE DES TUILERIES	28/11/1984 Tours	01/09/1985
	Mme GENDRE Claire , 1 R JEHAN DE SAVEUSE	20/04/2012 Paris	23/04/2012
	Mme GRASSIN Maylis SESSAD, 2 R RENE FONCK	20/09/1995 Paris	22/11/2012
	Mme GRENIER Nathalie , 65 B AV DE L'EUROPE	11/10/1988 Paris	01/05/1990
	Mme HAMOU Isabelle CMPP, 2 LEVEE DES TUILERIES	06/11/1997 Paris	11/12/2001
	Mme LEPAIN Bérangère , 6 R DE LA VILLETTE	27/06/2016 Orléans	29/06/2016
	Mme LUCAS Aurélie SAFEP - SSEFIS, 1 R DE LA VALLEE MAILLARD	11/09/2001 Tours	30/07/2002
	Mme MASTON Isabelle , 3 R DE BOUGAINVILLE	24/11/1989 Tours	01/11/1989
	Mme PANNEQUIN Anne-Marie , 1 R CHÂTEAUBRIAND	22/06/1998 Tours	01/06/1998
	Mme ROY-BRUN Hélène SESSAD, 2 R RENE FONCK	10/09/2001 Lille	06/11/2003
	Mme SOUFFRONT Véronique , 2 R FREDERIC CHOPIN	13/10/1977 Tours	17/12/2007
	Mme VACLE-MENARD Chloé , 6 R DE LA VILLETTE	28/10/2002 Paris	26/10/2009
BLOIS (41016)			
	Mme ANDRIEUX Emilie	29/06/2015 Poitiers	22/07/2015

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom)	Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41016)				
	CH BLOIS SIMONE VEIL, CAMPS, MAIL PIERRE CHARLOT		07/07/1998 Lyon	10/03/2011
	Mme CELLIER Karine			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT		01/07/2010 Lyon	06/08/2015
	M CONNORS Elise			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT		22/04/2013 Orléans	25/04/2013
	Mme DESCHAMPS Marine			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MEDECINE PHYSIQUE READAPTATION, MAIL PIERRE CHARLOT		04/07/2000 Tours	13/07/2000
	Mlle GIROLET Bénédicte			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT		17/12/1984 Paris	10/05/2001
	Mme GUILLOU Christiane			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT		02/12/1980 Paris	10/05/2000
	Mme GUILPAIN-VACHER Catherine			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT		10/07/2015 Tours	19/01/2016
	Mme JACQUIER Charlie			
	EHPAD LA ROSELIERE DU CH DE BLOIS, 32 R MAIL PIERRE CHARLOT		28/09/1973 Paris	04/04/2000
	Mme STERKE Anne-Marie			
	CH BLOIS SIMONE VEIL, MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION, MAIL PIERRE CHARLOT			
BRACIEUX (41250)				
	Mme PAILLOUX Helene		27/09/1979 Tours	01/11/1979
	, 64 R DE CANDY			
CHAUMONT-SUR-LOIRE (41150)				
	Mme SAGNE Hélène		12/03/2004 Tours	09/02/2005
	CABINET D ORTHOPHONIE, 42 R DU MAL LATTRE DE TASSIGNY			
CONTRÉS (41700)				
	Mme MAFFRE Laurie		30/08/2013 Poitiers	10/07/2014
	, 2 AV DES LILAS			
	M SZOPINSKI VIRONDEAU Guillaume		24/06/2015 Poitiers	22/10/2015
	, 2 AV DES LILAS			
	M ULLIAC François		30/06/1993 Nantes	01/04/1997
	, 17 R ANDRE MORAND			
	Mme VANDENBRULLE-MARTIN Nelly		25/06/2001 Paris	13/07/2001
	, 17 R ANDRE MORAND			
COUR-CHEVERNY (41700)				
	Mme ONDE Annabelle		11/07/1997 Marseille-Aix	29/08/2013
	, 2 R SAINT AIGNAN			
	Mme VAN DE MOORTELE QUEINNEC Lise		07/07/1998 Lyon	23/12/2005
	, 2 R DE ST AIGNAN			
DHUJON (41220)				
	Mme CAVE Johanne		20/10/1999 Bordeaux	17/04/2001
	, 42 R DE BLOIS			
	Mlle PERROT Clotilde		01/07/2009 Paris	07/08/2009
	, 42 R DE BLOIS			
FAVEROLLES-SUR-CHER (41400)				
	Mlle BROUDIN Laetitia		03/09/1998 Tours	01/11/1998
	ITEP "L'AUDRONNIERE", 4 R DE L AUDRONNIERE			
HERBAULT (41190)				
	Mme JUSTEN Claude		10/12/1980 Nancy	01/09/1989
	, 20 PL DE L'HOTEL DE VILLE			
HUISSEAU-SUR-COSSON (41350)				
	Mlle JOUVEAU Elisa		12/09/2006 Belgique	30/07/2007

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
HUISSEAU-SUR-COSSON (41350)			
. 11 ALL DES CHAMPS DE LIGNY	06/10/2010 Tours	19/10/2010	
Mlle PISSIER Jessica			
. 11 ALL DES CHAMPS DE LIGNY			
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260)			
Mme MARTIN Anne-Claire	16/07/2010 Tours	19/07/2010	
. 27 R TOPAZE	19/09/1996 Paris	01/10/1996	
Mme PAGE Sophie			
. 27 R TOPAZE			
LAMOTTE-BEUVRON (41600)			
Mme FAUQUET-TOUZE Isabelle	09/11/1981 Paris	01/07/1989	
INSTITUT MEDICAL DE SOLOGNE, 1 R CECILLE BOUCHER			
LA VILLE-AUX-CLERCS (41160)			
Mme VINCENT Virginie	23/06/2007 Belgique	05/11/2008	
. 5 B DU VIEUX MOULIN			
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (41800)			
Mme BONNEAU STOCKY Fabienne	02/09/1996 Paris	15/12/2006	
. 29 R SAINT DENIS			
Mme DESCAMPS Stéphanie	09/07/2002 Belgique	21/01/2016	
. 29 R SAINT-DENIS			
M FABRE Michel	07/01/1982 Tours	01/08/1997	
. IMPASSE M. DE LUXEMBOURG			
Mme ROCHAIS Héloïse	26/02/2015 Strasbourg	26/03/2015	
CRF L'HOSPITALLET, 33 R PASTEUR			
MONFRICHARD (41400)			
Mme DUPONT Marie	14/02/2006 Paris	20/10/2015	
. 8 R BASSE DE NANTEUIL			
Mme GAGNIERES-FAMY Brigitte	18/10/1982 Tours	01/07/1987	
. 8 R BASSE DE NANTEUIL			
Mme GALLOUX Anne-Sophie	24/06/1999 Tours	05/05/2008	
GALLOUX, 8 R BASSE DE NANTEUIL			
MOREE (41160)			
Mme LAURIAT-RENEUVE Annie-Claude	15/12/1980 Paris	01/09/1989	
. 22 R DU GENERAL DE GAULLE			
NAVAIL (41100)			
Mlle COTTEREAU Marie	17/06/2005 Belgique	21/09/2005	
. 26 R DE LA FOSSE AUX OIES			
Mme GONZALEZ Stéphanie	05/07/1993 Tours	01/09/1993	
. 17 R TOULOUSE LAUTREC			
NOUAN-LE-FUZELIER (41600)			
Mme CARNOY-ROTAT Amélie	03/07/2007 Montpellier-Nîmes	22/08/2012	
. 2 B R DE LA GRANDE SOLOGNE			
Mme RODARI Edwige	14/04/2015 Rouen	29/12/2015	
. 2 R DE LA GRANDE SOLOGNE			
ONZAIN (41150)			
Mme BARILLOT Solène	20/10/2008 Paris	31/08/2016	
MSP, 9 R SUZANNE DIARD			
M LE CONNIDEC Joel	26/09/1991 Tours	01/03/1992	
. 12 AV DE LA REPUBLIQUE			
PRAY (41190)			

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
PRAY (41190)			
	Mme LEQUERTIER Florence , 3 CHE DE LA TOISE	17/11/1987 Paris	02/02/2000
ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)			
	Mme FOULET Chantal , 15 B R DES PAPILLONS	23/12/1971 Tours	01/01/1982
	Mme LEDAN Julie , 11 R DES JAVELLES	19/06/2015 Lille	02/07/2015
SAINT-AIGNAN (41110)			
	Mme POTTIER Dominique , 9 R VICTOR HUGO	19/10/1982 Tours	01/10/1982
SAINT-AMAND-LONGPRE (41310)			
	M CARLI Aurélien MAISON MEDICALE, 8 B R FRANCOIS MAURIAC	05/11/2014 Tours	28/07/2015
SAINT-LAURENT-NOUAN (41220)			
	Mme BLANCHARD-MARTIN Veronique , 15 B R DES MEES	25/09/1987 Paris	01/07/1991
SAINT-SUPICE-DE-POMMERAY (41000)			
	Mme COLOMBAT Elodie POLE SANTE, 8 R DES TILLEULS	08/09/2006 Tours	22/07/2016
SALBRIS (41300)			
	Mlle VALLEE Mand , 1 BD DE LA REPUBLIQUE	27/06/2011 Nancy	31/07/2012
SOINGS-EN-SOLOGNE (41230)			
	Mme DION Emilie , 14 R DE LA SAUVEE	01/07/2013 Paris	11/07/2013
VENDOME (41100)			
	M BRILLARD Laurent CH VENDOME, 98 R POTERIE, BP 108	28/10/1996 Tours	01/10/1997
	Mme CORIAN Aline USSR CH DE VENDOME, BD KENNEDY	05/09/2005 Tours	09/06/2006
	Mme DELORME Sandrine USSR CH DE VENDOME, BD KENNEDY	31/05/1991 Paris	09/10/2013
	Mme GIRODON Emilie , 2 B BD DE TREMAULT	02/09/1999 Tours	11/07/2005
	M HUARD Patrice , 16 R DE L'ABBAYE	26/10/1979 Tours	01/10/1979
	Mme JAEGER Nancy , 30 R DE COURTIAS	03/05/2010 Paris	02/07/2010
	Mme ROUILLON Mathilde , 2 B BD DE TREMAULT	12/07/2005 Tours	30/03/2006
VILLEBAROU (41000)			
	Mlle LACOUT Aurelie , 5 R ADRIEN THIBAUT	06/07/2005 Tours	13/07/2005
VINEUIL (41350)			
	Mme LOONES Brigitte , 3 R ALFRED DE VIGNY	27/11/1978 Lille	01/06/1994

ARS CENTRE

41-2017-07-27-003

Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant
à la profession d'Orthoptistes

Orthoprothésiste

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)			
M GALLARD Cedric	11/07/2005 Nantes	16/04/2007	
M GALLARD Philippe	12/05/1997 Orléans	16/04/2007	

Orthoptiste

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)			
Mme BELTRAMI Malvina , 1 R CHATEAUBRIAND	28/09/2011 Paris	21/07/2014	
Mme BLEYS Corinne , 1 R CHATEAUBRIAND	28/06/1985 Toulouse	01/05/1987	
BLOIS (41016)			
Mme HEQUET Elisabeth CH BLOIS SIMONE VEIL, OPHTHALMOLOGIE, MAIL PIERRE CHARLOT	08/09/1973 Lille	27/04/2007	
M THILLIER Alexandre CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	29/06/2016 Paris	12/09/2016	
FONTAINE-LES-COTEAUX (41800)			
Mme LENFANT Isabelle , 6 R DES NOYERS	07/07/2015 Paris	16/07/2015	
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260)			
Mme GIROUD-PASTOUT Cecile , 22 R DE L'EGLISE	16/07/1991 Tours	01/08/1991	
Mme LAROSE Marine CABINET OPHTADIX, 1 R DU PR PHILIPPE MAUPAS	20/06/2013 Nantes	16/12/2013	
Mme LELOUP Carole CENTRE MOSAÏQUE SANTE, SCM OPHTADIX, 1 R DU PR PHILIPPE MAUPAS	09/07/2012 Lyon	13/11/2013	
Mme MIKUS Laura SCM OPHTADIX, 1 R DU PROFESSEUR MAUPAS	16/06/2015 Bordeaux	19/11/2015	
MONTRICHARD (41400)			
Mme GRISON Cirila , 4 CHE DE VALLIERES	19/06/1975 Marseille-Aix	07/11/2001	
SAINT-AMAND-LONGPRE (41310)			
Mme CHAUDEY Stéphanie , 8 R FRANÇOIS MAURIAC	01/07/1996 Nancy	05/12/2014	
SALBRIS (41300)			
Mme MARMASSE-BOULAIS Nathalie , 11 R DU 8 MAI	02/07/1984 Paris	01/06/1986	
VENDOME (41100)			
Mme BORGET Claudine , 13 R BRETONNERIE	02/07/1984 Paris	01/07/1984	

ARS CENTRE

41-2017-07-27-004

Liste ADELI actualisée au 1er janvier 2017 correspondant
à la profession de psychothérapeutes

Psychothérapeute

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
BLOIS (41000)			
M BAUDOIN Emilien	IME LES GROUETS, 33 R AMIRAL QUERVILLE	17/06/2014 Tours	10/06/2015
Mme CHADELAT Geneviève	, 14 R HENRI MORIN	03/09/2012 Orléans	26/09/2012
Mme DELAVILLE Emeline	CONSEIL GENERAL DE LOIR ET CHER, AIDE SOCIALE A L ENFANCE, PLACE DE LA REPUBLIQUE	13/06/2012 Tours	22/09/2004
Mme FRANCOIS Isabelle	CONSEIL GENERAL DU LOIR-ET-CHER, SERVICE INSERTION, 12 R D'AUVERGNE	14/11/2012 Orléans	07/07/2003
Mme HIVER CROSNIER Soizic	ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS 41,, R DENIS PAPIN	17/09/2012 Orléans	14/05/2003
Mme LAVASIER Aude	, 6 R DU GRAND REMENIER	09/10/2012 Orléans	15/02/2013
Mme LEROY Fabienne	IME LES GROUETS, 33 R AMIRAL QUERVILLE	17/09/2012 Orléans	18/06/2003
M LIMAGNE Jean	, 5 R BASSE DES GROUETS	03/09/2012 Orléans	19/09/2012
Mme MANGENEY Sylvie	, 3 MAIL CLOUSEAU	31/05/1988 Paris	08/08/2012
Mme PEQUENO Dionisia	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION, , 4 R DU LIMOUSIN	18/06/2013 Tours	13/02/2015
Mme POYET Pierrette	, 29 R DE L HOTEL PASQUIER	03/09/2012 Orléans	22/11/2012
Mme PROUVE Fanny	2, 133 R DU BOURG NEUF	06/02/2013 Orléans	13/03/2013
Mme SCHARF Debora	, 4 BD CARNOT	29/03/2013 Paris	20/12/2011
M TAGU Frederic	CMPP,, 2 LEVE DES TUILLERIES	21/02/2013 Orléans	19/11/2003
Mme VAILLANT Elisabeth	, 8 R FRANCIACRE	03/09/2012 Orléans	20/09/2012
BLOIS (41016)			
Mme DELCROIX Sandrine	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	31/10/1996 Lyon	08/08/2012
Mme GAUCHER Bilittis	CH BLOIS SIMONE VEIL, SSR, MAIL PIERRE CHARLOT	26/06/2014 Tours	26/08/2014
M GREBERT Philippe	CH BLOIS SIMONE VEIL, CMP CATTIP, MAIL PIERRE CHARLOT	29/10/1987 Nancy	08/08/2012
Mme PETIT Christine	CH BLOIS SIMONE VEIL, CMP - CATTIP, MAIL PIERRE CHARLOT	31/10/1990 Paris	08/08/2012
Mme RIBREAU VIDGRAIN Bernadette	CH BLOIS SIMONE VEIL, MAIL PIERRE CHARLOT	31/10/1994 Tours	07/08/2012
BLOIS (41020)			
Mme BOUVEYRON Anaïs	CONSEIL DEPARTEMENTAL 41,, PL DE LA REPUBLIQUE	30/06/2010 Tours	29/02/2016
CHAILLES (41120)			
Mme TREMBLIN Irène	CLINIQUE DE CHAILLES	03/09/2012 Orléans	10/08/2000

VILLE	Identité (civilité, nom d'exercice, prénom) Adresse professionnelle	Date et lieu d'obtention du diplôme	Date Ordre/DDASS Spécialisation/qualification
	CHOUZY-SUR-CISSE (41150)		
	Mme PETARD Catherine LES ATELIERS DE LA CHANTERIE, . 29 RTE DE CHAMBON	03/09/2012 Orléans	30/07/2004
	COUR-CHEVERNY (41700)		
	M GOLDENBERG Frederic CLINIQUE DE COUR CHEVERNY, 120 RTE DE LA TOUR SOLOGNE, CHATEAU DE LA BORDE	06/12/2012 Orléans	29/06/1999
	HUISSEAU-SUR-COSSON (41350)		
	Mme BICHET Julie . 11 ALL DES CHAMPS DE LIGNY	05/07/2012 Tours	09/04/2013
	LUNAY (41360)		
	Mme HAUTREUX Dominique . LA GRANGE AUX PRETES	02/06/1995 Créteil	28/11/2012
	MONDOUBLEAU (41170)		
	Mme LE GARFF Marie-Christine . 7 R SAINT-PIERRE	31/07/1986 Paris	13/10/2015
	Mme MANSION Jeannette . 7 PL SAINT DENIS	30/06/2008 Tours	07/07/2010
	NAVEL (41100)		
	M CANOY Rodolf-Karel . 21 R PAUL CEZANNE	21/03/2013 Orléans	20/05/2003
	Mme MENU Annie MAS DU VENDOMOIS, 75 R DU VIEUX PUIES	08/01/2013 Orléans	12/01/1999
	NOUAN-LE-FUZELIER (41600)		
	Mme BONNET Véronique . LA GUIDE	09/05/2011 Paris	22/03/2016
	OUCQUES (41290)		
	Mme CALVO Catherine INSPECTION ACADEMIQUE, ECOLE ELEMENTAIRE	09/07/2013 Tours	29/08/2013
	PRUNAY-CASSEREAU (41310)		
	Mme MONDOU Catherine . LES SOUCHES, LA LOGE, MAISON FORESTIERE	18/06/2014 Paris	03/11/2015
	ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)		
	Mme DAUNAY Bénédicte ESAT DE LA SAULDRE, R DE LONGUEVILLE, LA DABINERIE	19/06/2013 Tours	09/09/2013
	Mme PERIS Cendrine . 19 R DE LA DENISERIE	17/09/2012 Orléans	02/10/2012
	Mme TREMBLIN Irène . 15 R DE LA RESISTANCE, RÉSIDENCE DE L'HERMITAGE - APP	03/09/2012 Orléans	11/09/2012
	SAINI-AMAND-LONGPRE (41310)		
	Mme MOULIN Laurie MOULIN LAURIE, MAISON MEDICALE, 8 R FRANÇOIS MAURIAC	30/03/2014 Paris	05/10/2016
	VENDOME (41100)		
	M CHEVEAU Christian . 8 FG ST LUBIN	17/12/2012 Nancy	06/12/2016
	Mme DANTON Eureka . 1 B COUR DE L'ABBAYE	17/09/2012 Orléans	04/12/2012

DDCSPP - Service sports

41-2017-07-13-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre Aquatique Val de Loisirs)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N°41-2017-07-

Autorisant un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
à surveiller les établissements de baignade d'accès payant
(Centre Aquatique Val de Loisirs)

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article L 322-7 du code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de natation,

Vu le code du sport,

Vu les articles D 322-11, D 322-13 et D 322-14 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu la déclaration de Monsieur Oualid EN NASSERI en date du 13 juillet 2017 désirant assurer la surveillance du centre aquatique Val de Loisirs ainsi que les différents justificatifs et notamment le certificat médical,

Vu la demande de M. Caroline CHERY, directrice du Centre Aquatique Val de Loisirs, reçue en DDCSPP le 13 juillet 2017, et justifiant qu'elle n'a pu recruter de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Vu l'arrêté N° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant la délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale de Loir-et-Cher,

.../...

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Oualid EN NASSERI, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, est autorisé à surveiller, en autonomie, la piscine d'accès payant située à Selles sur Cher. Il ne peut, en aucun cas, assurer l'enseignement de la natation, ni avoir d'action d'animation ou d'entraînement.

Article 2 : Cette autorisation prend effet du 13 juillet au 27 août 2017. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, ainsi que Madame Caroline CHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP,



Christine GUERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

DDCSPP - Service sports

41-2017-07-27-006

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive jeu de
paume

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral N°.....du...**27 JUIL. 2017**....portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport,

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.41.06.21.003 du 21 juin 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.41.06.21.010 du 21 juin 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée le jeu de paume, sise à Blois, présentée par le président de la communauté d'agglomération ;

Vu les avis de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives siégeant le 19 juillet 2017;

- A R R E T E -

Article 1 : L'enceinte sportive dénommée « le jeu de paume » 66, avenue de Chateaudun à Blois est homologuée ;

Article 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 3126 personnes ;

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 3026 personnes ;

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs par type d'activité est fixé à :

configuration	boxe	basket-ball jauge maxi	basket-ball pro B	handball	arts martiaux
Coursive	-	198	-	-	
gradins public	1948	1890	1879	1576	1816
gradins VIP	282	282	282	192	252
journalistes	26	8	16	8	8
parterre	770	130	-	-	
personnel	100	80	80	80	80
Total	3126	2588	2257	1956	2156

configuration	tennis	volley-ball	gymnastique	tennis de table
coursive	-	-	-	-
gradins public	1912	1912	1368	956
gradins VIP	282	282	132	102
journalistes	8	8	8	8
parterre	-	208	-	240
personnel	80	80	80	80
Total	2282	2490	1588	1386

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune dans la coursive est fixé à 198 personnes en configuration basket-ball ;

Article 6 : L'effectif maximal des spectateurs en parterre est fixé à 770 en configuration boxe;

Article 7 : Un avis d'homologation devra être affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

Article 9 : Toute modification dans l'enceinte sportive ayant une incidence directe sur la sécurité nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation ;

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDCSPP 41

41-2017-07-25-004

Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher

Cet arrêté fixe les modalités de participation financière des personnes accueillies dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile en Loir-et-Cher.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations de
Loir-et-Cher*

N °

ARRETE

**fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement
pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-240-7 du 28 août 2009**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.744-2, L.744-3, L.744-9, L.744-10 et D.744-23 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté NOR INTV1525116A du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté NOR INTV1525114A du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté NOR INTV1525115A du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-240-7 du 28 août 2009 portant fixation des barèmes de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher et de leur allocation de subsistance ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 précité sont modifiées selon les modalités définies dans les articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loir-et-Cher dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA), défini à l'article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Article 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont :

- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L. 348-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loir-et-Cher est fixé sur la base du barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de Loir-et-Cher		
Situation familiale	Hébergement sans restauration	Hébergement avec restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources	15 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	15 % des ressources	15 % des ressources

Article 5 : Le barème tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçue par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement (DGF) prévue à l'article R.314-150 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

Article 7 :

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être

déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du Code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

Article 8 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de Loir-et-Cher, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Fait à Blois le 25 JUIL. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *obseut*

*Le sous-préfet de
Roussay - Hauterive,
Suppléant*

Emmanuel TOULARD



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41 000 BLOIS ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX.*

DDCSPP41

41-2017-07-25-001

arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
"Le Planning Familial 41" pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant attribution d'une subvention à l'association "Le Planning Familial 41" pour l'exercice 2017.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L231-1,
Vu la loi du 28 décembre 1967 dite Loi Neuwirth,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2016-1947 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-03-004 du 3 juillet 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu la notification des crédits 2017 du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » -Action 17, en date du 22 mai 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 20 avril 2017 par l'association "Le Planning Familial 41" (n° SIRET : 43930263900026),
Considérant que le programme d'action du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » concerne l'activité d'établissement d'information et de consultation ou de conseil familial,
Considérant le projet initié et conçu par l'association "Le Planning Familial 41"
Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par l'association "Le Planning Familial 41" participe de cette politique,

ARRÊTE :

Article 1er - L'État apporte son concours financier à l'association "Le Planning Familial 41" dont le siège social est 28 rue des écoles-41000 BLOIS au titre de l'activité d'établissement d'information et de consultation ou de conseil familial pour l'année 2017 :

Par le présent arrêté, l'association s'engage-à :

- Accueillir, informer et orienter concernant le champ de sexualité dans ses dimensions affectives, relationnelles et sociales,
- Prévenir dans le champ de la promotion de la santé et de lutte contre les violences,
- Aider et accompagner à la vie sexuelle/fonction éducative et pédagogique concernant le champ de la sexualité/interventions collectives.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **neuf mille six cent quatre vingt cinq euros (9 685,00 €) pour le financement des heures d'information et de conseil conjugal, pour l'année 2017.**

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »-Action 17.

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association « Planning Familial 41 »:

Domiciliation : Crédit Agricole Val de France

Code établissement : 14406

Code guichet : 00110

Numéro de compte : 83329930695

Clé RIB : 70

Article 4 - L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, de l'action ou de l'activité [au choix] comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 5 - L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 7 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christine GUERIN

DDCSPP41

41-2017-07-20-001

Arrête portant attribution d'une subvention au Centre
Hospitalier de Blois au titre du Point d'Accueil et d' Ecoute
Jeunes pour 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant attribution d'une subvention au Centre Hospitalier de Blois, au titre du Point d'Accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ), pour l'exercice 2017.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L231-1,
Vu la loi du 28 décembre 1967 dite Loi Neuwirth,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°2016-1947 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-03-004 du 3 juillet 2017 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
Vu la notification des crédits 2017 du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » -Action 17, en date du 22 mai 2017,
Vu la demande de subvention formulée le 17 juillet 2017 par le Centre Hospitalier de Blois (n° SIRET : 26410003300010),
Considérant que le programme d'action du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » concerne les points d'accueil et d'écoute jeunes,
Considérant le projet initié et conçu par le Centre Hospitalier de Blois au sein de la Maison des Adolescents,
Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par la Maison des Adolescents participe de cette politique,

ARRÊTE :

Article 1er - L'État apporte son concours financier au Centre Hospitalier de Blois dont le siège social est mail Pierre Charlot 41016 Blois cedex, au titre du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes. Cette action permet de d'apporter aux jeunes ou à leurs parents une première information en terme de santé au sens large.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **douze mille neuf cent cinquante neuf euros (12 959,00 €)** au titre de l'année 2017.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables »-Action 17.

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, au profit du Centre Hospitalier de Blois et versé au compte :

Banque de France

IBAN : FR58 3000 1002 08C4 1000 0000 086

Article 4 - Le Centre Hospitalier de Blois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Hospitalier de Blois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 - En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Christine GUERIN

DDFIP

41-2017-07-24-003

Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la
commune de Cormeray

Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la commune de Cormeray



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de CORMERAY

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de **CORMERAY**.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

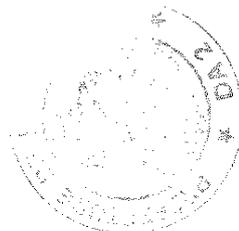
ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **CORMERAY** est fixée au 13 juillet 2017.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **CORMERAY** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay

Emmanuel TILLARD

DDFIP

41-2017-07-24-005

Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la
commune de FRESNES

Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la commune de FRESNES



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de FRESNES

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre débuteront à partir du 18 septembre 2017 sur la Commune de **FRESNES**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **FRESNES**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **FRESNES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *docteur*
Le Souss. Prefet de
Rémunération Coathéac

Emmanuel NOLLARD

DDFIP

41-2017-07-24-004

Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la
commune de MEUSNES

Arrêté de clôture des travaux de remaniement sur la commune de MEUSNES



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de MEUSNES

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de MEUSNES.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MEUSNES, sur les parcelles du lieu-dit de La Collardière, est fixée au 13 juillet 2017.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MEUSNES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
Le ^M Le Secrétaire Général, *Ascut*
Le *Secr. Préfet de Rouacourt-Lathérey*

Emmanuel TOLLARD

DDFIP

41-2017-07-03-014

DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du comptable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron donnée à 3 agents de son service.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du comptable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron donnée à 3 agents de son service.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE DE LAMOTTE-BEUVRON**

La comptable, responsable de la trésorerie de **LAMOTTE-BEUVRON**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

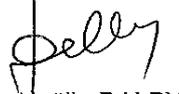
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	DUREE MAXIMALE DES DELAIS DE PAIEMENT	SOMME MAXIMALE POUR LAQUELLE UN DELAI DE PAIEMENT PEUT ETRE ACCORDE
DELANNOY FREDERIQUE	Contrôleur	500€	12 MOIS	5000€
REISSER EVELYNE	Contrôleur	500€	12 MOIS	5000€
OVIDE JOELLE	Agent administratif	300€	12 MOIS	3000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher.

A Lamotte-Beuvron, le 3 juillet 2017

La comptable,



Joëlle DALBY

DDFiP

41-2017-07-03-013

DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature Trésorerie de
Lamotte-Beuvron

Délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron donnée aux agents de son service.



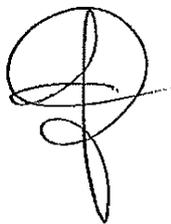
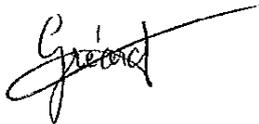
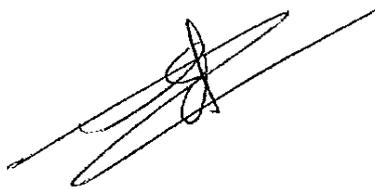
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DELAMOTTE-BEUVRON

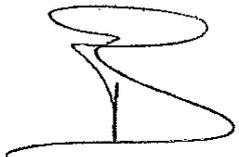
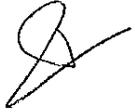
DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

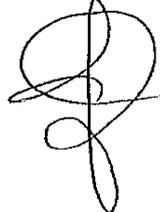
 JO	Mme JOELLE OVIDE agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 Gr M	Mme MARTINE GREARD contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 ER	Mme EVELYNE REISSER contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

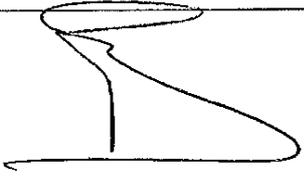
Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p style="text-align: right;">CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 <p style="text-align: right;">BJ</p>	<p>M. JULIEN BOUCHER contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

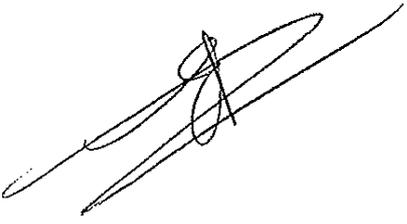
B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">JO</p>	<p>Mme JOELLE OVIDE agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">GM</p>	<p>Mme MARTINE GREARD contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11

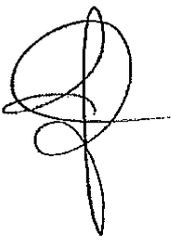
 <p style="text-align: right;">FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
 <p style="text-align: right;">CP</p>	<p>Mme CHRISTEL PELLE contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11

C, RECOUVREMENT DE L'IMPOT
Signatures et paraphes

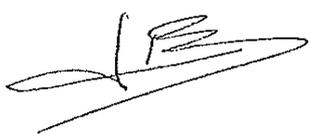
 <p style="text-align: right;">ER</p>	<p>Mme EVELYNE REISSER contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 <p style="text-align: right;">FD</p>	<p>Mme FREDERIQUE DELANNOY contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 5000 € de dette totale - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 500 €(2): - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

 	<p>Mme JOELLE OVIDE agent des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €(2):- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000 € commandements, saisies...(1)- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
--	---

D – COLLECTIVITES LOCALES
Signatures et paraphes

 GM	<p>Mme MARTINE GREARD contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 CP	<p>Mme CHRISTEL PELLE contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 BJ	<p>M. JULIEN BOUCHER contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Lamotte-Beuvron Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

- (1) rayer ou compléter
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Fait à *Lamotte Beuvron*, le *03/07* 2017



Le Trésorier



Le Comptable Public,
Joëlle DALBY

DDFiP

41-2017-07-03-015

DDFiP 41 : Procuration du comptable de la trésorerie de
Lamotte-Beuvron à Mme DUNAC

*Procuration du comptable de la trésorerie de Lamotte-Beuvron à Mme DUNAC à compter du 03
07 2017*

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

La soussignée Joëlle DALBY comptable public, responsable de la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Michèle DUNAC, Inspectrice des Finances Publiques, demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON,

Entendant ainsi transmettre à Madame Michèle DUNAC

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LAMOTTE-BEUVRON , le trois juillet deux mille dix sept.

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour acceptation

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
Jelly

Vu pour accord, le, **19 JUIL. 2017**

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le directeur départemental
des finances publiques,
le directeur du pôle
pilote et ressources,
Xavier **DUNAC**

DDT 41

41-2017-07-21-001

AP du 21 juillet 2017 restrictions sècheresse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Braye ;
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants
de la Brenne et de la Cisse ;
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants
des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur la zone d'alerte du bassin versant de la Braye ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse ;

Considérant le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-13-003 du 13 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Brenne et de la Cisse ; DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Le débit journalier de la Braye à la station de référence a été constaté inférieur au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne et de la Cisse aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier de l'Ardoux et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant de la Braye,**
- le débit d'alerte renforcée (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant de la Cisse,**
- le débit d'étiage de crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant du Beuvron et la Masse,**
 - **bassin versant des affluents de la Loire.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA sur la zone d'alerte du bassin versant de la Brayre

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d’alerte des bassins versants de la Brenne et la Cisse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d’un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d’eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d’un registre hebdomadaire. Si à la date d’entrée en vigueur de l’arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l’irrigation est interrompue jusqu’au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d’eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d’influencer le débit ou le niveau d’eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l’aval du débit entrant à l’amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d’un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d’un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d’eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 21 JUL. 2017

Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse

41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2017-07-24-001

Arrêté portant approbation de la délibération relative à la
redevance de l'OUGC



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Unité Hydromorphologie et Prélèvements*

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant approbation de la délibération relative à la redevance
de l'Organisme Unique de Gestion Collective**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.211-117-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0008 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2011356-0010 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU la délibération de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher en date du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT que la délibération transmise par la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher est conforme à l'article R.211-117-1,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher par interim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation de la délibération

La délibération relative à la fixation de la redevance au titre des années 2017 et 2018 est approuvée.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher par interim ;
- au président de la Commission Départementale Des Irrigants ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loir-et-Cher ;
- au chef du service départemental du Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au président de la Commission Locale de L'Eau du SAGE Beauce ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 : Exécution

Le préfet de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher par interim, l'organisme unique désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Alice NOULIN

Annexe : Délibération relative aux modalités de financement des Organismes Uniques au titre des années 2017 et 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIR-ET-CHER

Pôle Territoires Environnement
V/REF.
N/REF. GV/BL/MP/MPF
Objet : Dossier Organisme Unique
Dossier suivi par Manon PRINCE

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
Préfecture
Place de la République
CS 1816
41018 BLOIS CEDEX

Blois, le 11 décembre 2015

Siège Social
CS 1808
11-13-15 rue Louis Joseph Philippe
41018 BLOIS
Tél. : 02.54.55.20.00
Fax : 02.54.55.20.01
Email : accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

Antenne Beauce-Gâtine
6 rue de la Bascule
41290 OUCQUES
Tél. : 02.54.23.11.20
Fax : 02.54.23.11.21

Antenne Perche
38 place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
Tél. : 02.54.73.65.66
Fax : 02.54.73.65.61

Antenne Légumes
Le Riou
41250 TOUR-EN-SOLOGNE
Tél. : 02.54.46.50.02
Fax : 02.54.46.50.05

Antenne Viticole et Œnologique
4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

**Laboratoire Départemental
Agronomique et Œnologique**
Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 100 030 00057
APE 9411 Z
www.loir-et-cher.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint la délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture du 7 décembre 2015, validant les budgets réalisés 2014, modificatif 2015 et prévisionnel sur la période 2016-2018 et fixant les montants de redevance de l'Organisme Unique de gestion collective de l'eau d'irrigation pour les périmètres de :

- Beauce Blésoise (classé en Zone de Répartition des Eaux) et ses cours d'eau tributaires ;
- Beauce Centrale (partie loir-et-chérienne) et ses cours d'eaux tributaires.

Conformément à l'article R.211-117-2, nous vous transmettons cette délibération pour approbation et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président, par délégation,
des Organismes Uniques Beauce
Centrale et Beauce Blésoise

Benoît LONQUEU

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de Loir-et-Cher

Guy VASSEUR

COPIE



BUREAU du 07 décembre 2015

Extrait du registre des délibérations



<p>Contexte Eléments de situation</p>	<p>La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit dans le Code de l'environnement la notion de gestion collective des prélèvements d'eau et d'organisme unique. Ce dernier a vocation de gérer les autorisations de prélèvements pour irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. En Zone de Répartition des Eaux (ZRE), l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.</p> <p>Dans le souci de poursuivre une gestion collective déjà initiée de longue date et dans laquelle elle s'était fortement impliquée, la Chambre d'Agriculture du Loir et Cher a proposé sa candidature pour être organisme unique en nappe de Beauce Loir-et-Chérienne. Elle a été désignée officiellement par le Préfet de Loir-et-Cher, le 22 décembre 2011 pour les systèmes aquifères de Beauce Blésoise et Beauce Centrale (partie Loir-et-Chérienne) ainsi que leurs cours d'eau tributaires. Depuis cette date, les travaux ont été conduits en Loir-et-Cher par l'animatrice pour consolider une base de données des irrigants et points de prélèvements en confrontant les bases de données DDT et agence de l'eau.</p>
--	--

<p>Objectifs généraux de l'action</p>	<p>En 2016, les moyens de fonctionnement sont de 0,23 ETP/an (40 jours) pour la gestion des deux périmètres Beauce Centrale et Beauce Blésoise. Après quatre années de travaux, la mise en évidence des difficultés rencontrées et la nécessité de différents calages (contenu de l'étude d'impacts notamment, durée des phases d'instructions administratives, consolidation des bases de données, gestion des irrigants limitrophes), en accord avec les autorités administratives, la mise en place effective de l'organisme unique en tant que tel est envisagée pour la campagne 2018.</p> <p>En application de l'article R211-117-1 du Code de l'environnement « Les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R. 211-112 peuvent être supportées, en tout en l'absence de contributions volontaires ou en partie, par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'article R. 214-31-3. Les redevances à percevoir, les contributions volontaires que peut également recevoir l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et les dépenses nécessitées pour l'exécution de ces missions sont retracées dans un document financier voté en équilibre qui peut être présenté à la demande de toutes les personnes qui y ont un intérêt. »</p> <p>Et, en application de l'article R211-117-2 du Code de l'environnement « La redevance visée à l'article R. 211-117-1 comprend une partie forfaitaire et, le cas échéant, une partie variable, déterminées pour une période de douze mois. »</p>
--	--

ANIMATION 2017/2018	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	32180	
aides AELB (poste)		27501
cotisations perçues/attendues		26129
cotisations restant à recevoir		-250
TOTAL	32180	53380
Solde excédentaire		21200

ANIMATION 2017/2018	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	24640	
participation EI régionale (temps passé animatrice)	9240	
participation au logiciel Gest'ea	10000	
participation EI	7074	
report sur recettes		21200
aides AELB (poste)		12938
cotisations perçues/attendues		25840
cotisations restant à recevoir		-1175
TOTAL	50954	58803
Solde excédentaire		7854

ANIMATION 2017/2018	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	31250	
animation EI régionale (temps passé animatrice)	9375	
participation EI	13689	
frais divers	1140	
report sur recettes		7854
aides AELB (poste)		12000
aides AELB (logiciel)		7000
paiement par la CRAC du temps passé pour l'EI		11600
cotisations perçues/attendues		25877
TOTAL	55454	64331
Solde excédentaire		8877

ANIMATION 2017/2018	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	31850	
coordination régionale des OUGC	2000	
logiciel Gest'ea	1000	
frais divers	1140	
report sur recettes		8877
aides AELB (poste)		12000
cotisations perçues/attendues		25877
TOTAL	35990	46753
Solde excédentaire		10763

ANIMATION 2017/2018	DEPENSES	RECETTES
animation OU dép	32500	
coordination régionale des OUGC	2000	
participation au logiciel Gest'ea	1000	
frais divers	1140	
report sur recettes		10763
cotisations perçues/attendues		25877
TOTAL	36640	36640
Solde excédentaire		0

	<p>Ce budget pluriannuel permet à terme d'équilibrer le budget en tenant compte de l'arrêt prévisible des aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne lors de la mise en place effective des Organismes Uniques 41 en 2018.</p> <p>Si un Imprévu significatif vient à déséquilibrer le budget et nécessite alors une évolution des cotisations, les Organismes Uniques 41 reviendront vers la Préfecture pour valider les modifications nécessaires.</p>
--	--

Eléments de décision du bureau :

- Valider le budget réalisé 2014 ;
- Valider le budget modificatif 2015 ;
- Valider les budgets prévisionnels 2016, 2017 et 2018 des Organismes Uniques 41 ;
- Arrêter le montant de la redevance 2016, 2017 et 2018 à : 25€ + 0,2752€/1000m³ attribués.

Décision du bureau de la CDA41 : favorable

Fait à Blois, le 08/12/15



Philippe NOYAU
Président délégué

DDT 41

41-2017-07-20-004

Arrêté portant modification de la Réserve Naturelle
Nationale des Vallées de la Grand'Pierre et de Vitain.

ARRÊTÉ n°

**portant modification de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale
des Vallées de la Grand'Pierre et de Vitain**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.332-9, L.414-4, R.332-23 et R.332-27 ;

Vu le décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des vallées de la Grand'Pierre et de Vitain, notamment ses articles 19 et 20, modifié par le décret n° 82-295 du 26 mars 1982 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Beauce » ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Cisse en amont de Saint-Lubin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-009 du 18 novembre 2015 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des vallées de la Grand'Pierre et de Vitain ;

Vu la décision de non-opposition à déclaration « loi sur l'eau » par récépissé de la DDT du 9 septembre 2016 ;

Vu la demande sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys reçue complète le 27 mars 2017 concernant la modification des aspects de la réserve naturelle nationale des Vallées de la Grand'Pierre et de Vitain dans le cadre du réaménagement de la station d'épuration de Marolles et comprenant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des vallées de la Grand'Pierre et de Vitain en date du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation Nature le 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale des vallées de la Grand'Pierre et de Vitain consulté par messagerie électronique le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Marolles le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux consistent à réaménager le site du lagunage naturel de Marolles, qu'ils sont justifiés par une mise aux normes liée à la réglementation « loi sur l'eau » et qu'ils auront pour effet d'améliorer la qualité du rejet dans le milieu naturel et de sécuriser l'accès du site ;

Considérant que les travaux concernent un milieu anthropisé situé en périphérie de la réserve à une distance d'environ 1 km de ses secteurs les plus patrimoniaux, ce qui implique que la sensibilité écologique du site soit limitée ;

Considérant l'absence d'incidence significative sur le territoire de la réserve et sur les sites N2000,

Considérant l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 juin 2017 au 7 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet

La communauté d'agglomération de Blois est autorisée à réaliser les travaux de réaménagement du lagunage naturel de Marolles au titre de la modification de l'aspect de la réserve naturelle nationale, conformément au dossier susvisé et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Description des travaux et prescriptions

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect de la réserve consistent à :

- implanter une clôture en grillage noué et piquets châtaigniers d'1m50 de haut sur une longueur de 885 m de long autour des bassins et de la zone d'infiltration,
- modifier la zone d'infiltration par création de bassins végétalisés en substitution des fossés d'infiltration existants.

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- balisage en phase chantier des 2 sites à Euphraise de Jaubert recensés à proximité du lagunage,
- réalisation des travaux d'octobre à février,
- étalement des travaux de modification de la zone d'infiltration sur 2 ans en préservant la première année le fossé d'infiltration existant situé au sud.

Article 3 : Durée de la présente autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa notification. Elle court pendant 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des prescriptions fixées à l'article 2 est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit des tiers et autres conditions juridiques

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera transmise au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, au chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité, et aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des vallées de la Grand'Pierre et de Vitain.



Fait à BLOIS, le

20 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

*Pl Le Secrétaire Général, absent
Le sous-préfet de Rambouillet-Lathémeay
suppléant,*

Emmanuel TOLLARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-07-27-005

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de
l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant
les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du
Moulin de l'Ardoise sur la commune de
Pierrefiét-sur-Sauldre



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la commune de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6 et L214-8 et ses articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70, R 214- 1 à R 216-14 et R 214-17;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 3 mai 1852 relatif au maintien en activité de l'usine à fer de l'Ardoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1853 réglementant le droit d'eau de la forge de l'Ardoise ;

VU le dossier « porter à connaissance » en date du 26 juillet 2017 relatif à la description des travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de maintenir la continuité écologique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les pétitionnaires, Monsieur et Madame Dessange, sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réfection des ouvrages hydrauliques du Moulin de l'Ardoise, sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de reprise du déversoir et de reconstruction des culées de la passerelle peuvent être réalisés conformément au règlement d'eau du moulin de l'Ardoise.

Les travaux de réfection du seuil du déversoir et du système de vannage ne pourront avoir lieu qu'après réalisation des aménagements garantissant le maintien de la continuité écologique. Ils ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier « porter à connaissance » déposé par le pétitionnaire le 26 juillet 2017.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires pouvant relever d'autres réglementations.

Article 3 : Précautions vis-à-vis du milieu

Pendant les travaux et après les travaux, le pétitionnaire est responsable de la maintenance des ouvrages, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. La zone de travaux est isolée, le cas échéant, du cours d'eau par un dispositif adapté et qui permet d'assurer l'écoulement des eaux.

La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite et leur stationnement est réalisé en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire s'assure que les dispositifs, garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollutions chroniques ou accidentelles, sont mis en œuvre tant en phases de travaux que lors du fonctionnement des ouvrages et de leur entretien.

Les systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant des engins sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 : Modifications des caractéristiques

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 6 : Changement de propriétaire ou d'exploitant

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 7 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Autres réglementations applicables

Cette autorisation est admise sous réserve du respect du droit des tiers et des réglementations en vigueur au titre du Code de la santé publique, du Code rural et de la pêche maritime, du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

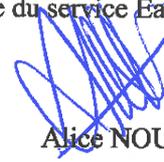
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Blois, le **27 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par Délégation,
La cheffe du service Eau et Biodiversité



Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-07-28-001

Arrêté procédant à la levée des restrictions sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

**procédant à la levée des restrictions
sur les zones d'alerte des bassins versants de la Braye ;
de la Brenne et de la Cisse ; des Affluents de la Loire ; du Beuvron et de la Masse**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant que la situation hydrologique est revenue à la normale sur les zones d'alerte de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse,

Considérant que les perspectives de pluviométrie permettent d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte du bassin versant de la Braye ; DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse ; DCR (débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Le débit journalier de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse à leurs stations de référence ont été constatés supérieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé pendant plus de trois jours consécutifs. Les dispositions des plans d'alerte, qui en découlent sur les zones suivantes sont abrogées :

- **zone d'alerte du bassin versant de la Braye**
- **zone d'alerte des bassins versants de la Brenne et de la Cisse**
- **zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire**
- **zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse**

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 5 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

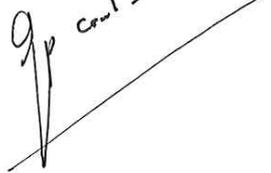
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 28 JUIL. 2017
Le Préfet,

Jp
Con



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT 41

41-2017-07-17-002

Décision autorisant l'ONCFS à capturer des espèces faunes
flores protégées



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

**DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport, capture, relâchers
d'espèces animales protégées ainsi que de la cueillette d'espèces végétales protégées
aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés au
Service départemental de l'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU LOIR-ET-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L,415-3 et R 411-1 et suivants,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,

VU la demande du 19 avril 2017, présentée par le M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loir-et-Cher,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande de dérogation du service départemental du Loir-et-Cher de l'ONCFS en faveur de ses agents concerne le transport, la capture /relâcher d'espèces animales protégées, ainsi que la cueillette d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'exercice de leurs missions techniques (études et suivis, sauvetages, détermination de plantes), présentes sur le département du Loir-et-Cher, à l'exclusion des espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents techniques et techniciens de l'environnement affectés au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Loir-et-Cher - 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de transport d'espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de mammifères dans le cas d'opérations de sauvegarde vers les centres de soins ou de ramassage de cadavres vers le service départemental.

Les personnes mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont également autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces protégées de reptiles, de mammifères, d'amphibiens et d'insectes dans le cadre de suivis ainsi que de cueillette d'espèces végétales protégées à des fins de détermination.

Ces agents bénéficient de la présente dérogation dans le cadre de l'exercice de leurs missions techniques, pour les espèces présentes sur le département du Loir-et-Cher, à l'exclusion des espèces mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, au filet, à l'aide de pièges (filets et cages), puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée, dans le cas de recherche et identification sans capture (phares portatifs) ainsi que l'utilisation d'émissions sonores (matériel de repasse).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établie par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites,
- les demandeurs ne sont pas autorisés à capturer des chiroptères au filet s'ils n'ont pas suivi la formation correspondante, et n'ont pas reçu le certificat attestant leur présence à cette formation,

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan des actions réalisées par les agents de l'ONCFS sera transmis à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

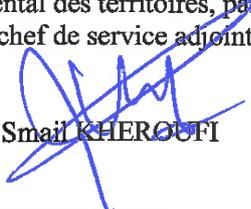
Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Blois, le 17 JUL 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par intérim, par délégation,
Le chef de service adjoint,


Smail KHEROUBI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE

41-2017-07-26-001

Microsoft Word - decla larre.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Larre Eric, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519989230

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **12 juillet 2017** par Monsieur Eric LARRE en qualité de exploitant, pour l'organisme LARRE Eric dont l'établissement principal est situé 30, rue de Trugny 41370 JOSNES et enregistré sous le N° SAP519989230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2017-07-26-002

Microsoft Word - decla toussaint.doc

déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Toussaint florence, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831008834

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 25 juillet 2017 par Madame Florence TOUSSAINT en qualité de gérante, pour l'organisme TOUSSAINT Florence dont l'établissement principal est situé 21 rue de Flandres 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP831008834 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2017, pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Stève BILLAUD

ICPE

41-2017-07-21-008

Arrêté autorisant la SAS CHAVIGNY à modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "Villeneuve Sud-Est" à Montoire-sur-le-Loir



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ

autorisant la SAS CHAVIGNY à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers alluvionnaires qu'elle exploite au lieu-dit « Villeneuve Sud-Est » sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0521 du 27 février 1997 autorisant la SAS CHAVIGNY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR au lieu-dit « Villeneuve Sud-Est » sur les parcelles cadastrées section ZN n° 69, 70 et 71 pp ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-2377 du 30 juillet 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SAS CHAVIGNY sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-334-37 du 30 novembre 2007 prescrivant une étude hydraulique à la SAS CHAVIGNY qui exploite une carrière en lit majeur du Loir sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR au lieu-dit « Villeneuve Sud-Est » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-334-12 du 30 novembre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 97-0521 du 27 février 1997, relatif à la position en zone inondable de la carrière « Villeneuve Sud-Est » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR appartenant à la SAS CHAVIGNY, et aux mesures de prévention et de protection en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-143-0011 du 23 mai 2011 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SAS CHAVIGNY, au lieu-dit « Villeneuve Sud-Est » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, définies par l'arrêté préfectoral n° 97-0521 du 27 février 1997 ;

Vu la demande du 20 janvier 2017, présentée le 23 janvier 2017 et complétée le 1^{er} juin 2017 par la SAS CHAVIGNY dont le siège social est situé 74 route de Paris - BP 60070 - 41102 VENDOME Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée au lieu-dit « Villeneuve Sud-Est » sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu l'avis du propriétaire concerné par la demande ;

Vu les avis du maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrière lors de sa séance du 14 juin 2017 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS CHAVIGNY est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers alluvionnaires qu'elle exploite au lieu-dit « Villeneuve Sud-Est » sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande susvisé, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1997 modifiées par les dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Article 2 :

Les principales modifications apportées aux conditions de remise en état de la carrière ont pour objet, sans changer la destination du plan d'eau et les grandes lignes de la remise en état initialement prévue :

- la création d'un îlot d'environ 720 m² de surface dans la partie centrale du plan d'eau ;
- l'élargissement de la presqu'île supportant le poteau EDF afin d'en faciliter la maintenance ;
- la création de 2 presqu'îles supplémentaires. Une située eau Sud au droit de l'accès et l'autre en vis-à-vis de la première dans la partie Nord du plan d'eau ;
- Une augmentation de presque 30 % de la longueur des berges en regard de la surface du plan d'eau par rapport au projet initial.
- Une harmonisation de la pente des berges autour de 30° avec un maximum de 70° en partie Sud sur un linéaire de moins de 200 m.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 11 (Remise en état du site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-0521 du 27 février 1997 sont modifiées comme suit :

Le sixième alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « A son stade final, le réaménagement aboutira à la création d'un plan d'eau. La terre végétale sera remise en place en évitant tout compactage dû au passage des engins. Tout apport extérieur de matériaux sur le site, à des fins de remblayage, est interdit ».

Article 4 :

La remise en état du site sera conforme au plan figurant en annexe au présent arrêté et les principes du réaménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation seront respectés, sauf pour ce qui concerne les modifications visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
-
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Sous-Préfet de Vendôme, au Maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

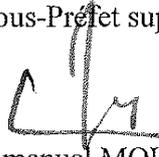
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIL. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet suppléant

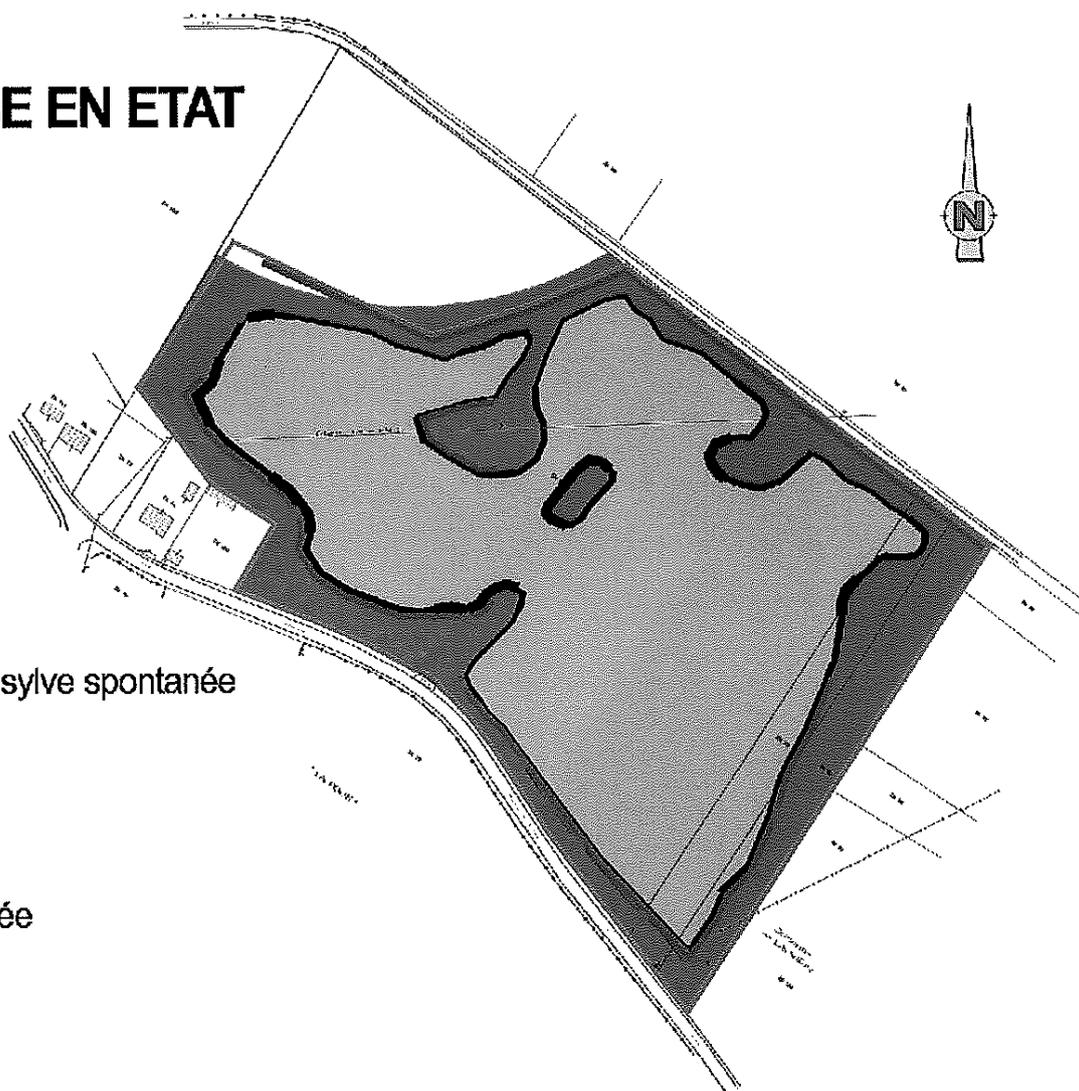

Emmanuel MOULARD

Annexe à l'arrêté préfectoral

PLAN DE REMISE EN ETAT

LEGENDE

- Haie plantée, ripisylve spontanée
- Berge à 70°
- Berge à 45°
- Berge à 30°
- Berge à 10°
- Plan d'eau
- Berge engazonnée
- Arbres
- Clôtures



PREF 41

41-2017-07-18-001

APC modifiant des prescriptions de l'AP d'autorisation du
28 janvier 1999 de la société KNAUF INDUSTRIES EST

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

Modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-0281 du 28 janvier 1999 de la société KNAUF INDUSTRIES EST.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0281 du 28 janvier 1999 autorisant les activités de fabrication de polystyrène expansé, modifié par arrêtés complémentaires du 24 mars 1999, du 27 avril 2007 et du 24 avril 2015 ;

Vu le courrier du 7 novembre 2007 déclarant le démantèlement et l'élimination du transformateur et de l'accumulateur présentant des PCB ;

Vu le courrier du 12 mai 2010 de l'exploitant au préfet sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2662 modifiée par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2012 de l'exploitant au préfet informant de modifications apportées aux installations classées du site (entre 2008 et 2012) ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 de l'exploitant au préfet sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°2661 modifiée par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 23 juin 2015 (reprise par la société KNAUF INDUSTRIES EST depuis le 1^{er} avril 2015) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 juin 2015 ;

Vu le courriel du 19 juillet 2015 de l'exploitant à l'inspection des installations classées transmettant un bilan comparatif de la destination des bâtiments et du classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées entre la situation autorisée et la situation actuelle ;

Vu le courriel du 26 mai 2016 de l'exploitant à l'inspection des installations classées transmettant une modélisation FLUMILOG des effets thermiques en cas d'incendie du bâtiment N1 ;

Vu le dossier de demande de modification notable transmis par courrier daté du 19 mai 2016 et reçu le 2 juin 2016 en préfecture (adaptation 2016 des moyens de production) ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours formulé par courrier du 11 août 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mai 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société KNAUF INDUSTRIES EST en date du 19 mai 2017 ;

Vu les observations présentées par la société KNAUF INDUSTRIES sur ce projet par courrier reçu le 6 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans les documents joints aux courriers transmis par l'exploitant à la préfecture susvisés constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de modifier certaines prescriptions (actualisation des prescriptions particulières notamment) ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

La société KNAUF INDUSTRIES EST dont le siège social est situé ZAC Grenoble Air Parc 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vernou-en-Sologne des installations classées détaillées dans les articles suivants et situées 15, rue de Chambord 41230 Vernou-en-Sologne.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°99-0281 du 28 janvier 1999 sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1999 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2661.1	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment B (expansion) Bâtiment D1, D2, D3 (moulage) Bâtiment D4 (découpe) Bâtiment I1 (moulage) Bâtiment E1 (découpe / pré-expansion / moulage)	la quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10 t/j mais < 70 t/j	28 t/j **
2662	D	Stockage de polymères	<u>Installations existantes :</u>	le volume	≥ 100	380 m ³

			Bâtiment A1 (stockage de matières premières Polystyrène expansible)	susceptible d'être stocké	m ³ mais < 1000 m ³	
2663.1	E	Stockage de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé	<u>Installations existantes :</u> Bâtiment C1 (stockage en silos de billes PSE) Bâtiment E1 (stockage en silos de billes PSE et zone de stockage de produits finis PSE découpés) Bâtiment E2 (stockage de produits finis PSE), Bâtiment C2 (stockage de billes PSE broyées) Bâtiment E3 (stockage de produits finis PSE) <u>Installations nouvelles :</u> Bâtiment N1 (stockage de blocs PSE) Zone de stockage extérieur de billes PSE en silos (3x600 m ³ = 1800 m ³)	le volume susceptible d'être stocké	≥ 2000 m ³ mais < 45000 m ³	18806 m ³
2910.A	DC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme [...] du fioul lourd [...]	Chaudière de production de vapeur de puissance thermique 10,1 MW	la puissance thermique maximale	≥ 2 MW mais < 20 MW	10,1 MW
2921.a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours aéro-réfrigérantes (TAR)	La puissance maximale	≥ 3000 kW	3692 kW

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

Volume maximal autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** L'exploitant réalise un suivi des volumes moyens de production journalière (t/j) sur la base d'un suivi mensuel des volumes produits et des heures de fonctionnement machines. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne sont plus classables au regard :

- de la rubrique 1180 (démantèlement et élimination du transformation au PCB),
- des rubriques 2925 et 2920 (installations non classables du fait de modifications de la nomenclature).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vernou-en-Sologne, section AN parcelles n°10, 43, 44.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT / OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude de dangers actualisée. Cette étude comprend les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des besoins de rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9A).

Au plus tard pour le 31 décembre 2017, l'exploitant transmet au préfet une étude d'impacts révisée. Cette étude comprend :

- une étude d'incidence NATURA 2000,
- un diagnostic et une étude de mise en conformité technique et réglementaire du forage
- une révision de l'étude d'incidence des rejets aqueux dans le cours d'eau.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel en cas de réutilisation des bâtiments,
- usage conforme au PLU en cas de démolition des bâtiments (zone UIb).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 restent applicables aux installations de transformation de polymères présentes dans les bâtiments B, D1, D2, D3, D4 et I1. Ces dispositions sont également applicables aux installations de transformation de polymères présentes dans le bâtiment E1.

CHAPITRE 2.2 - STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 est complété par les dispositions suivantes :

Article 2.2.1 - Stockage des matières premières expansibles (rubrique 2662)

"Les prescriptions opposables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations de stockage de polystyrène expansible (bâtiment A1).

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000."

Article 2.2.2 - Stockage des matières plastiques expansées (rubrique 2663)

Installations nouvelles :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 sont applicables :

- à la zone de stockage extérieur en silos de billes de PSE,
- au bâtiment N1 de stockage de blocs PSE,

à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions suivantes (article 2.2.3 du présent arrêté).

Installations existantes :

Les prescriptions opposables aux installations existantes de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 sont applicables aux bâtiments C1, E1, E2, C2 et E3. **Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'inspection un état de conformité des installations de stockage de ces bâtiments aux dispositions opposables de l'arrêté du 15 avril 2010.

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0281 du 28 janvier 1999 restent applicables à l'ensemble des installations de stockage de polystyrène expansé dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Article 2.2.2 - Aménagements des prescriptions générales

2.2.2.1 Zone de stockage extérieur en silos de billes de PSE

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.13, 2.4.1, 5.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

2.2.2.1.a – Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales

applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement le long du côté sud de la dalle silos et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

2.2.2.1.b – Aménagement de l'article 2.2.13 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

— plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

— d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

matières stockées ; Le choix, l'implantation et l'entretien des extincteurs est réalisé conformément à la règle APSAD R4.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe (APGE 2663). »

2.2.2.1.c – Aménagement de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 « Stockages » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le stockage de billes PSE situé au niveau de la « dalle silos » est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes (3 silos de 600 m³ unitaire).

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque silo, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 12,5 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des silos de stockage de billes PSE.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des limites extérieures de la dalle silo par un espace libre d'au moins 5 mètres. »

2.2.2.1.d – Aménagement de l'article 5.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions de l'article 5.4 « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser, dans les 6 mois suivants la mise en service des adaptations usine objet de la demande de modification 2016, une campagne de mesures des émissions acoustiques. »

CHAPITRE 2.3. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT TAR

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 (APGE 2921) restent applicables.

CHAPITRE 2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

TITRE 3 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Article 3.1 Mise en conformité des moyens de défense extérieure contre l'incendie

Au plus tard pour le 31 octobre 2017, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie (ressources en eau et dispositifs de confinement des eaux d'extinction) avec la règle APSAD D9 et D9A.

Article 3.2 Étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air

Au plus tard pour le 31 décembre 2017, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur son établissement de Vernou-en-Sologne en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L.221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en COV en cas d'épisode de pollution de l'air par de l'ozone, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiées.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

- mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité;
- report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définies dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les mesures d'application obligatoire suivantes :

- réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;

- réduction ou arrêt de tout ou partie des opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières des installations, elles doivent également être étudiées.

TITRE 4 – ÉCHÉANCES

Article	Objet	Échéance à compter de la mise en exploitation
Article 1.6.2 du présent arrêté	Transmission au préfet de l'étude de dangers révisée comprenant les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des besoins de rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9A).	Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.6.2 du présent arrêté	Transmission au préfet de l'étude d'impacts révisée, comprenant -une étude d'incidence NATURA 2000, -un diagnostic et une étude de mise en conformité technique et réglementaire du forage -une révision de l'étude d'incidence des rejets aqueux dans le cours d'eau.	Au plus tard pour le 31 décembre 2017
Article 2.2 du présent arrêté	Transmission au préfet d'un état de conformité des installations de stockage 2663 des bâtiments C1, E1, E2, C2 et E3 aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 (opposables aux installations existantes)	Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1 du présent arrêté	Étude technico-économique de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie (ressources en eau et dispositifs de confinement des eaux d'extinction) avec la règle APSAD D9 et D9A.	Au plus tard pour le 31 octobre 2017
Article 3.2 du présent arrêté	Transmission de l'étude « réduction des émissions de COV en cas de pics de pollution atmosphérique »	Au plus tard pour le 31 décembre 2017

TITRE 5- ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 5.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie sera adressée à M. le Maire de Vernou-en-Sologne, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vernou-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

CHAPITRE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Vernou-en-Sologne, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 7^o JUIL. 2017



Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

10/10/2017 10:10:00



10/10/2017 10:10:00

PREF 41

41-2017-07-17-001

arrêté modificatif AUTO ECOLE des IV ETAPES

changement adresse CSSR AUTO ECOLE des IV ETAPES

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Bureau des titres

ENREGISTREMENT
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
N°

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 41-2016-01-04-007
relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
délivré à l'AUTO ECOLE des IV ETAPES

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par l'AUTO ECOLE des IV ETAPES en date du 21 février 2017, relative à un changement de locaux concernant le déroulement des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – l'article 3 de l'arrêté n° 41-2016-01-04-007 est modifié ainsi qu'il suit :

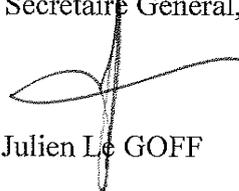
L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AUTO ECOLE des IV ETAPES – 6 bis rue Saint Lazare – 41140 NOYERS SUR CHER

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 17 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien Le GOFF

PREF 41

41-2017-07-28-002

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix de
Saint-Laurent-des-Bois" le dimanche 6 août 2017

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« Prix de Saint-Laurent-des-Bois »
le dimanche 6 août 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 25 juin 2017 présentée par l'association « Méroise Cyclisme », à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue planche-croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée « Prix de Saint-Laurent-des-Bois », le dimanche 6 août 2017 à SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41240),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 établies par la société Axa France IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT-LAURENT-DES-BOIS,

VU l'avis favorable des services concernés,

SUR proposition M. le Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme, à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de Saint-Laurent-des-Bois », **le dimanche 6 août 2017** à SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41240), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : Circuit de 5 km (de 6 à 14 tours selon la catégorie)

Horaires : de 12 h 30 à 18 h 30

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 150 à 200

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 5 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de SAINT-LAURENT-DES-BOIS (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n° 02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Maire de SAINT-LAURENT-DES-BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-07-28-003

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée
"Prix de la municipalité de Mer" le mardi 15 août 2017

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« Prix de la municipalité de Mer »
le mardi 15 août 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 23 juin 2017, présentée par l'association « Méroise Cyclisme » à MER, représentée par M. Claude CAVIER, domicilié 2 rue planche-croix – 41500 MER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de la municipalité de Mer », le mardi 15 août 2017 à MER (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 établie par la société AXA France IARD garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU l'avis favorable de M. le Maire de MER,

VU l'avis favorable des services concernés,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude CAVIER, représentant l'association Méroise Cyclisme à MER, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Mer », le **mardi 15 août 2017** à MER, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : circuit de 3 km (de 20 à 23 tours suivant la catégorie)

Horaires : de 12 h 30 à 18 h 30

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 150 à 200

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de MER (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-07-19-001

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de l'auto-entreprise de M. Frédéric MARTIN -
Conseiller Funéraire à CHAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2017-07-

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise
de Monsieur Frédéric MARTIN – Conseiller Funéraire à CHAILLES**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-28-003 du 28 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise Frédéric MARTIN sise 7 route de Montrichard à CHAILLES ;

CONSIDERANT la déclaration reçue le 11 juillet 2017 de M. Frédéric MARTIN par laquelle il signale la cessation d'activité de son auto-entreprise depuis le 03 juin 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral de l'habilitation funéraire n° 41-2015-12-28-003 du 28 décembre 2015, délivré à l'auto-entreprise Frédéric MARTIN sise 7 route de Montrichard à CHAILLES (41120) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Nicolas GRENIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-07-21-013

Arrêté portant modification de l'article 4 des statuts du
SIVOS de Pierrefitte-sur-Sauldre - Souesmes

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 4 des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Pierrefitte-sur-Sauldre - Souesmes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1983 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pierrefitte-sur-Sauldre – Souesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pierrefitte-sur-Sauldre – Souesmes en date du 28 mars 2017, approuvant la modification de l'article 4 et l'abrogation de l'article 5 des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Pierrefitte-sur-Sauldre et Souesmes approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pierrefitte-sur-Sauldre – Souesmes, est modifié comme suit :

« la répartition des frais de fournitures, de fonctionnement, rémunération des agents de service de l'école maternelle, de cantine, de ramassage scolaire, sera effectuée chaque année au prorata du nombre d'élèves résidant dans chaque commune l'année scolaire précédente ».

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal, devenu sans effet, est abrogé.

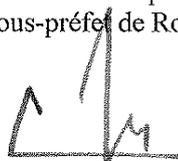
ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pierrefitte-sur-Sauldre – Souesmes, sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Pierrefitte-sur-Sauldre – Souesmes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 21 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,



Emmanuel MOULARD.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-07-21-010

Convocation des anciens membres du conseil municipal de
Josnes à l'effet de désigner les délégués appelés à voter aux
élections sénatoriales du 24 septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ
n°

**portant convocation des membres de l'ancien conseil municipal de Josnes à l'effet de désigner
les délégués appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017, instituant une délégation spéciale dans la commune de Josnes suite à la décision de dissolution du conseil municipal ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Josnes en vue des élections sénatoriales, organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres de l'ancien conseil municipal de la commune de Josnes sont convoqués le mardi 1^{er} août 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

Il appartient au président de la délégation spéciale de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du président de la délégation spéciale à tous les membres de l'ancien conseil municipal, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Les membres de l'ancien conseil municipal de la commune de Josnes doivent élire 3 délégués et 3 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les anciens conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants doit s'effectuer séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative suffit au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 6 : Déclarations de candidature

Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation.

Les délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste complète ou non. Le panachage étant autorisé, des personnes n'ayant pas fait acte de candidature peuvent être élues.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par l'ancien maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau de l'ancien conseil. Il comprend en outre deux membres les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des anciens conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres de l'ancien conseil municipal par les soins du président de la délégation spéciale.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-011

Convocation des membres du conseil municipal de
Vievy-le-Raye à l'effet de désigner les délégués appelés à
voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ
n°

**portant convocation du conseil municipal de Vievy-le-Rayé à l'effet de désigner
les délégués appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection de Mme Lacroute et de M. Cocheteau en qualité de délégués ainsi que de MM. Fouquet, Poignard, Raguideau, Mechineau et de Mmes Odeau, Bouttier-Bataillon, Granger et Paqui en qualité de suppléants du conseil municipal de la commune de Vievy-le-Rayé en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Considérant qu'il n'y a lieu de procéder à l'élection que d'un seul délégué ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 148 du code électoral, en cas d'annulation de l'élection de délégués dans les communes où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ; qu'il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants dont l'élection est annulée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Vievy-le-Rayé sont convoqués le lundi 7 août 2017 à l'effet de procéder à la désignation d'un délégué.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le vendredi 11 août 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Vievy-le-Rayé doit élire 1 délégué conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants doit s'effectuer séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative suffit au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 6 : Déclarations de candidature

Le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation.

Les délégués titulaires et suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste complète ou non. Le panachage étant autorisé, des personnes n'ayant pas fait acte de candidature peuvent être élues.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général et monsieur le maire de Vievy-le-Rayé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-009

Convocation du conseil municipal de Contres à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation du conseil municipal de Contres à l'effet de désigner
les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Contres en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Contres sont convoqués le lundi 31 juillet 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le vendredi 4 août 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Contres doit élire 7 délégués et 4 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

Article 6 : Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général, monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, et monsieur le maire de Contres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de
Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-002

Convocation du conseil municipal de
Mont-près-Chambord à l'effet de désigner les délégués et
suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du
24/09/2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

portant convocation du conseil municipal de Mont-près-Chambord à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Mont-près-Chambord en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Mont-près-Chambord sont convoqués le jeudi 27 juillet 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le lundi 31 juillet 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Mont-près-Chambord doit élire 7 délégués et 4 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

Article 6 : Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général, et monsieur le maire de Mont-près-Chambord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-005

Convocation du conseil municipal de Noyers-sur-Cher à
l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à
votre aux élections sénatoriales du 24/09/2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation du conseil municipal de Noyers-sur-Cher à l'effet de désigner
les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher sont convoqués le lundi 31 juillet 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le vendredi 4 août 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher doit élire 7 délégués et 4 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

Article 6 : Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, et monsieur le maire de Noyers-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-004

Convocation du conseil municipal de Salbris à l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24/09/2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation du conseil municipal de Salbris à l'effet de désigner
les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Salbris en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Salbris sont convoqués le lundi 31 juillet 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le vendredi 4 août 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Salbris doit élire 15 délégués et 5 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

Article 6 : Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, et monsieur le maire de Salbris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-003

Convocation du conseil municipal de Soings-en-Sologne à
l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à
votre aux élections sénatoriales du 24/09/2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation du conseil municipal de Soings-en-Sologne à l'effet de désigner
les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne sont convoqués le lundi 31 juillet 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le vendredi 4 août 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne doit élire 5 délégués et 3 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

Article 6 : Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général, monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, et monsieur le maire de Soings-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2017-07-21-006

Convocation du conseil municipal de Tour-en-Sologne à
l'effet de désigner les délégués et suppléants appelés à
votre aux élections sénatoriales du 24/09/2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

*DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation du conseil municipal de Tour-en-Sologne à l'effet de désigner
les délégués et suppléants appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 relatif à l'élection des délégués des conseils municipaux des communes de Loir-et-Cher et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 24 septembre 2017

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 13 juillet 2017 prononçant l'annulation de l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal de la commune de Tour-en-Sologne en vue des élections sénatoriales organisées le 24 septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des conseillers municipaux

Les membres du conseil municipal de la commune de Tour-en-Sologne sont convoqués le vendredi 4 août 2017 à l'effet de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants.

En l'absence de quorum, les élections doivent avoir lieu le mardi 8 août 2017.

Il appartient au maire de fixer le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait du présent arrêté.

Article 2 : Nombre de délégués

Le conseil municipal de la commune de Tour-en-Sologne doit élire 3 délégués et 3 suppléants conformément aux tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-19-007 du 19 juin 2017.

Article 3 : Electorat

Les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Article 5 : Mode de scrutin

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués ou de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste déposée, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre sur la liste.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et suppléants supérieur au nombre de membres de la liste, les mandats non pourvus restent vacants.

Article 6 : Déclarations de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée,
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Opérations de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre deux membres du conseil municipal les plus âgés et deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat, au scrutin secret (article R.133).

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral proclame les résultats et dresse un procès-verbal en trois exemplaires.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront immédiatement acheminés en préfecture. En outre, une transmission par voie électronique des résultats devra être effectuée, le même jour, à la préfecture.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général et monsieur le maire de Tour-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général, absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Romorantin-Lanthenay, suppléant,

Emmanuel MOULARD

SIDSIC

41-2017-07-31-001

Arrêté N° 17-205 donnant délégation de signature à
Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-205

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

En l'absence de chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef du bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces énumérées ci-dessous et relatives aux attributions du bureau :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les courriers en correspondance avec ces pièces et documents susvisés, à l'exception des courriers élaborés par leurs soins, les courriers de refus aux entreprises ainsi que ceux de communication des rapports d'analyse
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Christian LEFRERE, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égales à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian LEFRERE, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, Baptiste VEYLON, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne jusqu'au 31 juillet 2017 et à partir du 1^{er} août, à Catherine GUILLARD qui succède en qualité de chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF,

Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Thierry FAUCHE dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Philippe POUSSIN, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargé d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **31** JUIL. 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-07-25-002

Arrêté autorisant les courses cyclistes dénommées "Grand
Prix de la Ville de Montoire" et "Critérium des
Commerçants de Montoire" - lundi 7 août 2017 à
MONTTOIRE SUR LE LOIR



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de deux courses cyclistes dénommées
« Grand Prix de la Ville de Montoire » et « Critérium des Commerçants de Montoire »

lundi 7 août 2017 à MONTOIRE SUR LE LOIR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-20-011 en date du 20 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 12 juin 2017, présentée par M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, à l'effet d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes sur la voie publique dénommée :

« Grand Prix de la Ville de Montoire » et « Critérium des Commerçants de Montoire »

le lundi 7 août 2017

à MONTOIRE SUR LE LOIR

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- D 1-2-3-4 ; catégories 2-3 et juniors.

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU les attestations d'assurance n° R1708009 et L1708005 en date du 1er janvier 2017, établies par le Cabinet AXA France IARD SA de Nanterre (92727) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Montoire sur le Loir en date du 7 juillet 2017 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Montoire sur le Loir en date du 29 juin 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser, le **lundi 7 août 2017 à Montoire sur le Loir**, deux courses cyclistes dénommées « Grand Prix de la Ville de Montoire » et « Critérium des Commerçants de Montoire ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- ◆ DEPARTS : Montoire sur le Loir – Avenue Gambetta :
- 17 h 30 (1ère course) – 19 h 30 (2ème course)
- ◆ ARRIVEES : Montoire sur le Loir – Avenue Gambetta :
- vers 19 h 00 (1ère course) – vers 21 h 30 (2ème course).

Course réservée aux coureurs de catégories :

- D 1-2-3-4 – catégories 2-3 et juniors.

Distance à parcourir : respectivement :

- 50 km (50 tours de 1 km)
- 80 km (80 tours de 1 km).

Nombre approximatif de concurrents :

- 200 personnes environ (pour chaque course).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) **Sécurité :**

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.
- Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une moto « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Un secouriste sera présent au podium.
- Les liaisons se feront au moyen de radios et de portables.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Montoire sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le 25 JUL. 2017

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : GRAND PRIX DE LA VILLE DE MONTOIRE
(pour les 2^{ème} - 3^{ème} catégorie – JUNIOR) et CRITERIUM DES COMMERCANTS DE MONTOIRE (DL
1, 2, 3, 4) 7 DU 7 AOUT 2017

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 200 PERSONNES

◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS** : 110 COUREURS

◆ **SECURITE DE LA COURSE** :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 5

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 0

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0

Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

PORTABLE.....

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1.....

Lieu(x) AU PODIUM

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : 0

Nombre : 0

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....

.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : OUI MONTOIRE.....

Hôpital : OUI VENDOME.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

BARRIERE + CORDE
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

AV GAMBETTA DE 17H 30 A 23H30
RUE LOUIS CHEREAU 17H 30 A 23H30
AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA GARE DE 17H30 A 23H30.....

Déviation des voies et horaires :

AV GAMBETTA DE 17H 30 A 23H30
RUE LOUIS CHEREAU 17H 30 A 23H30
AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA GARE DE 17H30 A 23H30.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

AV GAMBETTA DE 17H 30 A 23H30
RUE LOUIS CHEREAU 17H 30 A 23H30
AV DE LA REPUBLIQUE ET RUE DE LA GARE DE 17H30 A 23H30.....
.....

➔ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME
(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00 158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

NOM DE L'ÉPREUVE : Grand Prix de la ville de Montoire et Critérium des Commerçants de Montoire (nocturne de Montoire).

Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis
LEMOINE GILLES	16 /11/1948	26 rue du Plat d'Étain 41800 ARTINS	123 522
CHEREAU JACQUES	24/03/1953	FONTAINE LES COTEAUX	751272300602
CHEREAU FRANCK	13/08/1984	FONTAINE LES COTEAUX	020341100233
ROUILLARD MICHEL	20/08/1956	MONTOIRE, 96, Avenue de la Libération	770649100599
SAMSON Bruno	15/07/1969	6, rue Maurice Rillié, 41800 MONTOIRE	881041100214
COTTEREAU VERONIQUE	3/04/1986	Le Pin 41800 COUTURE SUR LOIR	3/04/1986

Je soussigné, BRUNO SAMSON, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que *les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.*

Fait à Montoire le 31 MAI 2017
(Signature de l'organisateur)
SAMSON Bruno



REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE: **GRAND PRIX DE LA VILLE DE MONTOIRE**

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation - barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
AV GAMBETTA RUE DE LA GARE.....	1 signaleur + barrière
RUE DE LA GARE AV DE LA REPUBLIQUE.....	1 barriere + SIGNALEUR
AV DE LA REPUBLIQUE LOUIS CHEREAU.....	1 signaleur + barrière
LOUIS CHEREAU AV GAMBETTA.....	Barrières PLUS DEUX SIGNALEURS
.....	
.....	

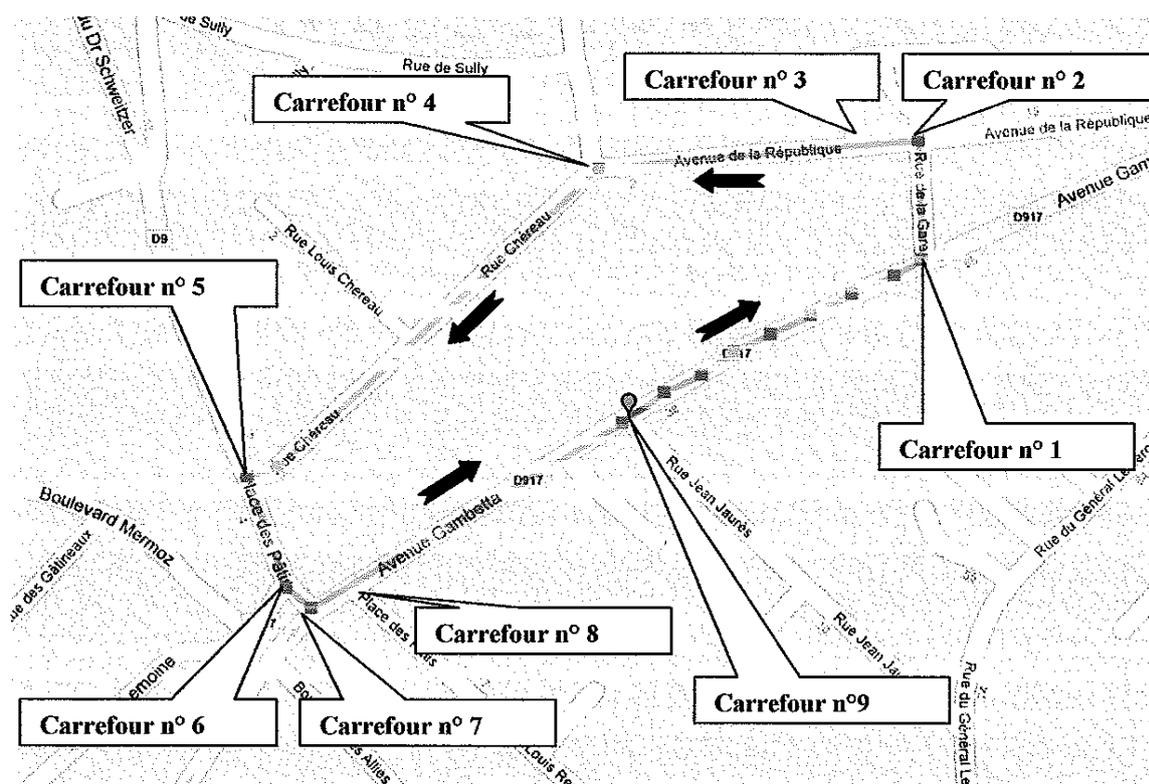
FAIT A MONTOIRE

Le 31 MAI 2017

L'organisateur

SAMSON Bruno

Grand prix de la ville de Montoire le 7 AOÛT 2017



LOCALISATION CARREFOURS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	
carrefour n°1: avenue Gambetta et rue de la gare	4 barrières, 1 commissaire	x
carrefour n°2 : rue de la gare et avenue de la république	5 barrières et 1 commissaire	x
carrefour n°3 : avenue de la république et la gare	2 barrières	
carrefour n°4 : avenue de la république et rue Chéreau	5 barrières ,1 commissaire	x
carrefour n°5 : rue chereau et place des patis	3 barrières, 1 commissaire	y
carrefour n°6 : place des patis et place foch	5 barrières	
carrefour n°7 : place foch et avenue gambetta	5 barrières et 1 commissaire	x
carrefour n°8 : avenue gambetta et impasse louis renard	2 barrières	
carrefour n°9 : avenue gambetta et rue jean jaurès	3 barrières (lieu d'arrivée)	

Bilan des moyens mis en œuvre : 30 barrières
5 signaleurs